



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 12 – 8 mars 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé 84 route des Landes Launay au Cellier (44850) occupé par Monsieur Bernard Blanchet. (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant sur une installation électrique non sécurisée et une absence de garde-corps sur le rampant de l'escalier, dans le logement situé 16, résidence Port Saint Jacques à la Bernerie en Retz, occupé par Mme MOHRMANN, M. LE MAOUT et leur fille. (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant sur un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et une absence de garde-corps, dans le logement situé 24 route de Bouzeray à Guérande, occupé par Mme VARENNE, M. MOLGAT et leurs deux enfants. (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie, dans le logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble situé n°5, Chemin de la Culée à Villeneuve en Retz, occupé par Mme Audrey JOUBERT et ses enfants. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé à droite 28, impasse du Pâtis Toreau – Maumusson - Les Vallons de l'Erdre (44540).

Arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé 134, rue de Pendille sur la commune de Saint Joachim.

Arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé 5, passage Proutier à Nantes (44100).

Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre temporaire N° 2019.143 du 28 février 2019 portant sur le versement d'une indemnité d'assurance dans le cadre d'un sinistre.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets sociaux du 26 février 2019 relatif à l'avis d'appel à projet d'intermédiation locative n°1/2019/Direction Départementale Déléguée de la Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs.

Arrêté préfectoral n° DDTM/SG/CPL/2019/03/04/03 du 4 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/24 du 05 mars 2019 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit sur les rives du plan d'eau du Grand Fay à Saint-Père-en-Retz.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/20 du 05 mars 2019 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau le Don sur le territoire de la commune d'Issé.

Avis défavorable n°19-278 de la commission départementale d'aménagement commercial du 28 février 2019, relatif à la création d'un ensemble commercial par la SCI 2G IMMO à Grandchamp des Fontaines.

Avis favorable n°19-279 de la commission départementale d'aménagement commercial du 28 février 2019, relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne Super U par la SAS TREDIS à Grandchamp des Fontaines.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/23 du 06 mars 2019 classant une partie du Gesvres en première catégorie piscicole.

Arrêté préfectoral du 7 mars 2019 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral n° SAP847923117 du 25 février 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne FIDELYS KID Lutin Malin.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/n°165 du 7 mars 2019 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant délégation de signature de monsieur Alain BROSSAIS, sous-préfet – ordonnancement des subventions concernant les programmes nationaux de renouvellement urbain ANRU (PNRU et le NPNRU).

Arrêté préfectoral du 6 mars 2019 modifiant la composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé 84 route des Landes Launay au Cellier (44850) occupé par Monsieur Bernard Blanchet.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 26 février 2019 évaluant dans le logement sis 84 route des Landes Launay au Cellier (44850) – références cadastrales ZC 50, occupé par Monsieur Bernard BLANCHET, propriétaire-occupant, les désordres suivants :
- L'accumulation de déchets divers et notamment putrescibles sur les sols de l'ensemble des pièces du logement ;
 - La présence d'excréments de rongeurs dans le garage ;
 - De fortes odeurs pestilentielles émanant du logement ;
 - Un manque d'entretien du logement et d'hygiène globale par l'occupant ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant notamment des risques de risque d'épidémie et de prolifération de nuisibles ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Bernard BLANCHET, propriétaire occupant du logement sis 84 route des landes Launay au Cellier (44850) – références cadastrales ZC 50 est mis en demeure de :

- désencombrer, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser les locaux ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire du Cellier à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Bernard BLANCHET, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

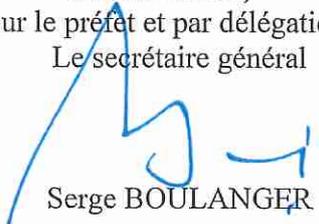
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Cellier, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 MARS 2019**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée et une absence de garde-corps sur le rampant de l'escalier, dans le logement situé 16, résidence Port Saint Jacques à la Bernerie en Retz, occupé par Mme MOHRMANN, M. LE MAOUT et leur fille.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 26 février 2019 évaluant dans le logement situé 16, résidence Port Saint Jacques à la Bernerie en Retz (44760) - références cadastrales : parcelle AE section n°337, occupé par Mme Olivia MOHRMANN, M. Alain LE MAOUT et leur fille, locataires, et propriété de M. Jean-Pierre PIGREE, domicilié chez Mme Marie-Laure MARAVAL, n° 107 Boulevard de Port Giraud à la Plaine sur Mer (44770), les désordres suivants :

- Une installation électrique non sécurisée
- Une absence de garde-corps sur le rampant de l'escalier très abrupt d'accès à la mezzanine.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes, d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Pierre PIGREE, domicilié chez Mme Marie-Laure MARAVAL, n° 107 Boulevard de Port Giraud à la Plaine sur Mer (44770) propriétaire du logement situé 16, résidence Port Saint Jacques à la Bernerie en Retz (44760) - références cadastrales : parcelle AE section n°337, est mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Sécuriser l'escalier.

Ces travaux devront être effectués par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de la Bernerie en Retz à défaut, M. le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de M. PIGREE sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

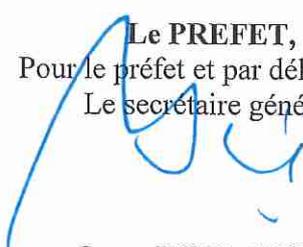
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Bernerie en Retz, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 MARS 2019**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et une absence de garde-corps, dans le logement situé 24 route de Bouzeray à Guérande, occupé par Mme VARENNE, M. MOLGAT et leurs deux enfants.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 26 février 2019 évaluant dans le logement situé 24, route de Bouzeray à Guérande (44350) - références cadastrales : parcelle ZR section n°239, occupé par Mme Gaëtane VARENNE, M. Corentin MOLGAT et leurs deux enfants, locataires, et propriété en indivision de Mme Maria SCHOUTHEER née le 23/05/1943 et M. Jacques SCHOUTHEER né le 17/01/1938, domiciliés 217, route de Gençay à Saint Benoit (86280), les désordres suivants :
- l'absence de grille d'amenée d'air neuf dans la cuisine où est situé la gazinière ;
 - l'absence de garde-corps à l'étage.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Maria SCHOUTHEER et M. Jacques SCHOUTHEER domiciliés 217, route de Gençay à Saint Benoit (86280), propriétaires du logement situé 24, route de Bouzeray à Guérande (44350) - références cadastrales : parcelle ZR section n°239, sont mis en demeure de :

- Faire installer un garde-corps sur l'ensemble des fenêtres à l'étage y compris au niveau de l'ouvrant dans l'escalier ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Ces travaux devront être effectués par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Guérande à défaut, M. le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme SCHOUTHEER et M. Jacques SCHOUTHEER sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guérande, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 MARS 2019**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie, dans le logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble situé n°5, Chemin de la Culée à Villeneuve en Retz, occupé par Mme Audrey JOUBERT et ses enfants.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 1^{er} mars 2019 évaluant dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis n°5, Chemin de la Culée à Villeneuve en Retz (44760) - références cadastrales : parcelle AI section n°209, occupé par Mme Audrey JOUBERT et ses enfants, locataires, et propriété de Mme Estelle, Céline PIOT née PATIN le 21/04/1981 à Fougères, domiciliée au lieu-dit « La Grifferrais », Le Ferré (35420) et M. Vincent, Nicolas PIOT né le 28/03/1979 à Fougères, domicilié n°13, rue Châteaubriand à Fougères, les désordres suivants :

- Une installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants ;
 - Absence de coupure générale dans le logement ;
 - Impossibilité d'effectuer des tests différentiels de sensibilité appropriée ;
 - Absence de liaison à la terre sur une prise dans la cuisine et la salle de bains ;
 - Utilisation de multiprises surchargées.

- L'installation d'un poêle à bois suspecte.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Estelle, Céline PIOT née PATIN, domiciliée au lieu-dit « La Grifferrais » Le Ferré ((35420) et M. Vincent, Nicolas PIOT, domicilié n°13, rue Châteaubriand à Fougères (35300), propriétaires du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis n°5, Chemin de la Culée à Villeneuve en Retz (44760) - références cadastrales : parcelle AI section n°209, sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie tout en conservant un moyen de chauffage suffisant.

Ces travaux devront être effectués par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Villeneuve en Retz à défaut, M. le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Mme Estelle, Céline PIOT née PATIN et M. Vincent, Nicolas PIOT sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Villeneuve en Retz, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **05 MARS 2019**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : N.GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre
remédiable du logement situé à droite 28, impasse
du Pâtis Toreau – Maumusson - Les Vallons de
l'Erdre (44540).*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 14 décembre 2018 pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant la mise en sécurité de l'installation électrique, la réparation du ballon d'eau chaude et l'installation d'un moyen de chauffage fixe, adapté et efficace dans le logement situé à droite 28, impasse du Pâtis Toreau - Maumusson à Vallons de l'Erdre (44540) dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 31 décembre 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé 28, impasse du Pâtis Toreau – Maumusson à Vallons de l'Erdre (44540) - références cadastrales : parcelle C section n° 1363, propriété en indivision de Monsieur Pierre GOUBAULT né le 19/07/1947 à Angers (49) et Madame Marie Claire GOUBAULT née le 29/03/1947 à Maumusson (44), demeurant 16 rue de la Fontaine – La Cornuaille à Val d'Erdre-Auxence (49440) et occupé par Monsieur André COULON ;

VU l'avis émis le 21 février 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Système de ventilation inefficace ou absent ;
- Toiture d'ardoise non étanche ;
- Etat de la charpente suspect ;
- Présence d'humidité et de moisissures sur les murs de la salle de bains ainsi que sur le mur de la chambre contigüe ;
- Absence de revêtement au niveau du sol de la chambre ;
- Mauvais état des ouvrants ;
- Absence d'isolation des murs et le matériau de l'isolation de la toiture est dégradé ;
- Évier de la cuisine désolidarisé du mur,
- Plancher haut présentant des signes d'instabilité,
- Cabinet d'aisances en mauvais état de fonctionnement et salle de bains vétuste.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé 28, impasse du Pâtis Toreau – Maumusson à Vallons de l'Erdre (44540) - références cadastrales : parcelle C section n° 1363, propriété en indivision de Monsieur Pierre GOUBAULT né le 19/07/1947 à Angers (49) et Madame Marie Claire GOUBAULT née le 29/03/1947 à Maumusson (44), demeurant 16 rue de la Fontaine – La Cornuaille à Val d'Erdre-Auxence (49440), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- Faire réaliser un diagnostic de la charpente et, le cas échéant effectuer tous travaux nécessaires à sa consolidation ;
- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique de la toiture de façon pérenne ;
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures ;
- Mettre en place un revêtement sur le sol de la chambre ;
- Réparer ou remplacer les ouvrants et les rendre étanches à l'air et à l'eau ;
- Assurer une isolation thermique des murs donnant à l'extérieur ;

- Assurer la stabilité de l'évier de la cuisine ;
- Faire réaliser un diagnostic de la stabilité du plancher haut et effectuer, le cas échéant, tous travaux nécessaires à sa consolidation ;
- Remettre en état les installations sanitaires du logement.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée. Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, dans le délai **de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté informer Monsieur le maire de Vallons de l'Erdre, ou le Préfet du département de la Loire-Atlantique, des offres d'hébergement faites à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au 1^{er} paragraphe de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires ou leurs ayants droit d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Vallons de l'Erdre et sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Vallons de l'Erdre, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

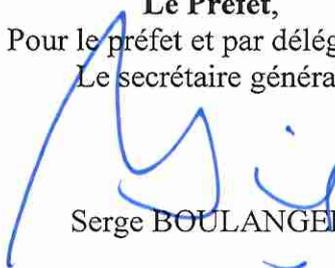
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vallons de l'Erdre, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **04 MARS 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E.PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté portant sur l'insalubrité à titre
remédiable du logement situé 134, rue de
Pendille sur la commune de Saint Joachim.*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 décembre 2018, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant de mettre en sécurité l'installation électrique et de faire installer des garde-corps à l'étage dans le logement situé 134, rue de Pendille sur la commune de Saint Joachim (44760), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 7 janvier 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé 134, rue de Pendille sur la commune de Saint Joachim (44760) - références cadastrales : parcelle F section n°1363, propriété en indivision de Madame Karine JAFFRES, née le 16/03/1970, et de Monsieur Bruno JAFFRES, né le 11/05/1967, domiciliés 34, rue du Grand Pré à Sainte Pazanne (44680) ;

VU l'avis émis le 21 février 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Toiture, enduits et sous pentes non entretenues, gouttières non étanches, absence de drainage. Toiture appentis amiantée en mauvais état. Parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par remontées d'eau parasites, infiltrations et condensation entraînant la dégradation des murs, des revêtements muraux, du mobilier et du linge de maison : allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité – hypothermie corporelle – affections pulmonaires, humidité - difficultés à se chauffer. Développement des moisissures ;
- Menuiseries en bois simple vitrage et persiennes (peintures écaillées) en très mauvais état - étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Présence de peintures écaillées susceptibles de contenir du plomb (immeuble construit avant 1949) ; risque d'intoxication au plomb ;
- Radiateurs électriques vétustes : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- Alimentation flexible gaz inaccessible et obsolète : risque de fuite de gaz – incendie ;
- Hauteur d'échappement dans la cage d'escalier inférieure à 1,80 m et hauteur des marches inégale et importante (entre 20 et 25 cm de hauteur) : risque de chute dans l'escalier ;
- Eclairage naturel de la pièce de vie insuffisant nécessitant l'utilisation d'un éclairage artificiel dans la journée : troubles psychologiques - pathologies mentales liées au manque de lumière naturelle.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé 134, rue de Pendille sur la commune de Saint Joachim (44760) - références cadastrales : parcelle F section n°1363, propriété en indivision de Madame Karine JAFFRES, née le 16/03/1970, et de Monsieur Bruno JAFFRES, né le 11/05/1967, domiciliés 34, rue du Grand Pré à Sainte Pazanne (44680), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 9 mois** :

- tous travaux nécessaires pour permettre une étanchéité de la toiture, des enduits, des sols et des gouttières ;
- tous travaux nécessaires pour remettre en état les menuiseries et les persiennes ;
- toutes mesures nécessaires pour assurer la ventilation permanente du logement ;
- toutes mesures nécessaires pour remédier à la présence d'humidité et de moisissures ;
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état, les revêtements muraux, les sols et les plafonds ;
- toutes mesures nécessaires pour supprimer l'accessibilité aux peintures contenant du plomb et fourniture d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants ;
- toutes mesures nécessaires pour permettre un passage dans l'escalier plus sécurisé ;
- toutes mesures nécessaires pour permettre le remplacement du flexible gaz ;
- toutes mesures nécessaires pour permettre un éclairage naturel suffisant dans la pièce de vie.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, dans le délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté informer Mme le maire de Saint Joachim, ou M. le Préfet de la Loire-Atlantique, des offres d'hébergement qu'ils ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Saint Joachim ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 8 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Saint Joachim, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

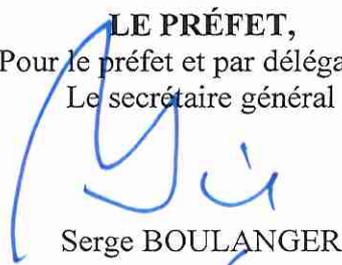
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, le maire de la commune de Saint Joachim, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **04 MARS 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : N. GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre
remédiable du logement situé 5, passage Proutier
à Nantes (44100).*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 30 novembre 2018 concluant à l'insalubrité remédiable du logement sis 5, passage Proutier à Nantes (44100) – références cadastrales : KX 1069, occupé par Madame GUICHARD Lolita et son enfant, et propriété de Madame Amélie POTIN épouse BUGEJA née le 26/10/1976 et Monsieur Mark BUGEJA né le 30/09/1973, domiciliés 70 rue des Roitelets à La Chapelle-sur-Erdre (44240) ;
- VU l'avis émis le 21 février 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Défaut d'étanchéité de la couverture ;
- Mauvaise étanchéité à l'air de la porte d'entrée ;
- Défaut d'éclairage naturel des pièces principales ;
- Faible dimension des pièces (hauteur sous plafond et surface au sol) ;
- Mauvaise ventilation des pièces de service et principales ;
- Anomalie sur la protection contre les surintensités électriques.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé 5, passage Proutier à Nantes (44100) - références cadastrales : parcelle KX section 1069, propriété de Madame Amélie POTIN épouse BUGEJA née le 26/10/1976 et Monsieur Mark BUGEJA né le 30/09/1973, domiciliés 70 rue des Roitelets à La Chapelle-sur-Erdre (44240), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et **dans le délai de 9 mois**, pour :

- Assurer l'étanchéité de la toiture ;
- Réorganiser le logement afin d'obtenir une pièce principale au moins égale à 9m² sous 2,20m de hauteur sous plafond ;
- Assurer l'étanchéité de la porte d'entrée ;
- Assurer une surface ouvrante au moins égale au dixième de la superficie de la pièce principale ;
- Assurer un éclairage naturel suffisant dans les pièces de vie ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans l'ensemble du logement ;
- Sécuriser l'installation électrique.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, dans le délai **de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté informer Madame le maire de Nantes, ou le Préfet du département de la Loire-Atlantique, des offres d'hébergement faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1^{er} paragraphe de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires ou leurs ayants droit d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Nantes et sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

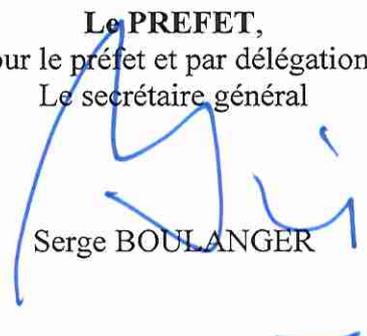
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **04 MARS 2019**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

DECISION N° 2019.143

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'ASSURANCE
DANS LE CADRE D'UN SINITRE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain :

DECIDE

Suite à la déclaration de sinistre du 20/11/2017 concernant différentes anomalies très préoccupantes relevées sur l'ascenseur du bâtiment des 108 lits ayant entraîné la mise à l'arrêt de l'installation, le CHS de Blain a perçu le 31/07/2018 une indemnité d'assurance dommages ouvrages pour un montant de 74 394 €.

Les travaux de réparations de l'ascenseur du bâtiment des 108 lits ont débuté en 2018 et se poursuivent en 2019.

Un titre de recettes est émis sur l'exercice 2018 pour un montant 74 394 € au compte 778 Autres produits exceptionnels pour lesquels :

- 21 960 € correspondent à la part « effective » rattachée à l'exercice 2018 soit le montant des travaux réalisés au 31/12/2018 et,
- 52 434 € en rattachement à l'exercice 2019 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses de réparation de l'ascenseur qui se poursuivent sur cet exercice.

Blain, le 28 février 2019

Le comptable du CHS de Blain

Vincent LEDROIT



La Directrice

Nathalie ROBIN SANCHEZ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DELEGUEE
Pôle Insertion Sociale

AVIS DE CLASSEMENT D'UNE COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS SOCIAUX

Compétence de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Avis de classement de la commission départementale de sélection d'appel à projets sociaux placée auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique du 26 février 2019

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet n°1/2019/Direction Départementale
Déléguée/intermédiation locative

Objet : création au plan local de 80 mesures d'intermédiation locative

La commission départementale de sélection d'appel à projets sociaux a établi le classement ci-après :

AVIS FAVORABLE pour les trois projets présentés dans l'ordre suivant :

- Association Habitat et Humanisme pour **15** logements en mandat de gestion répartis à parité entre T1 pour isolés et logements pour familles.
- Association Trajet pour **30** logements en sous-location répartis à parité entre studios-T1 pour isolés et logements pour familles dans le cadre existant.
- Association Edit de Nantes Habitat Jeunes pour **10** logements en sous-location répartis à parité entre T1 pour isolés et logements pour jeunes familles.

L'avis de la commission départementale de sélection d'Appel à projets sociaux fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1^{er} mars 2019

Pour le Préfet,
La directrice départementale déléguée,

Blandine GRIMALDI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Mission Affaires Juridiques et
Contrôle de Légalité
Affaire suivie par Patrick BRION

*Arrêté portant subdélégation de signature
de M. LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs - Mars 2019*

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2018, nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, administratrice en chef de 1^{er} classe des affaires maritimes, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique.
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2014 nommant M. Paul RAPION, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les délégations suivantes qui ont été conférées à M. Thierry LATAPIE-BAYROO par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 seront exercées concurremment par Madame SELLIER-RICHEZ Sandrine, directrice-adjointe déléguée à la mer et au littoral, et Monsieur RAPION Paul, directeur-adjoint :

1.1 Tous arrêtés et décisions dans les matières suivantes et en fonction des textes en vigueur :

CHAPITRE I – ECONOMIE AGRICOLE – AFR – AFAPAF

I.a. Economie agricole

- I a 1** *Décisions relatives aux aides à l'installation*
- *Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalité (PPP) des candidats à l'installation,*
 - *Agrément maître-exploitant,*
 - *Dotation d'installation des jeunes agriculteurs,*
 - *Prêts bonifiés à l'installation et déclassement des prêts,*
 - *Programme d'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA).*
- I a 2** *Décisions relatives aux aides à la modernisation y compris décisions suites aux contrôles administratifs et sur place :*
- *Prêts bonifiés agricoles et déclassement des prêts bonifiés agricoles,*
 - *Investissements dans les bâtiments d'élevage (type d'opération 4.1.1 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),*
 - *Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé (type d'opération 4.1.2 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),*
 - *Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)*
 - *Rénovation filière volailles de chair standard*
 - *Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),*
 - *Plan végétal environnement (PVE),*
 - *Plan de performance énergétique (PPE),*
 - *Investissements dans les bâtiments d'élevage prévus dans le cadre du contrat de projets Etat-Région,*
 - *Aide aux investissements dans la filière porcine,*
 - *Aide à la mise aux normes des filières.*
- I a 3** *Programme national de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : arrêtés de subvention et décisions relatives aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain.*

- I a 4** *Contrôle des structures :*
 ➤ *Documents relatifs aux autorisations d'exploiter tacites*
- I a 5** *GAEC :*
 ➤ *Agréments,*
 ➤ *Retraits d'agréments,*
 ➤ *Modifications statutaires,*
 ➤ *Réalisation d'une activité à l'extérieur du GAEC total par un ou plusieurs associés,*
 ➤ *Dispenses de travail,*
 ➤ *Modalités d'accès des membres du groupement aux aides de la PAC.*
- I a 6** *Décisions relatives aux aides et droits dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) y compris décisions suite aux contrôles administratifs et sur place et à la conditionnalité des aides :*
 1- *Droits à paiement unique (DPU) et droits à paiement de base (DPB),*
 2- *Aide ovine et caprine,*
 3- *Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime nationale supplémentaire vaches allaitantes (PNSVA), aide à la vache allaitante (AVA), aide complémentaire à la vache allaitante (ACVA) et aux droits à primes vaches allaitantes,*
 4- *Aide à l'engraissement des jeunes bovins,*
 5- *Aide aux bovins allaitants (ABA), aide aux bovins laitiers (ABL) et aux veaux sous la mère (VMS) et aux veaux bio,*
 6- *Aide au secteur de la volaille,*
 7- *Soutien à l'agriculture biologique – volet maintien et/ou volet conversion (hors contrat MAE de cinq ans du RDR),*
 8- *Aide à l'assurance récolte,*
 9- *Aide supplémentaire aux protéagineux,*
 10- *Aide à la production de protéagineux,*
 11- *Aide aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation,*
 12- *Aide à la production de légumineuses fourragères,*
 13- *Aide à la production de semences de légumineuses fourragères,*
 14- *Aide à la qualité du tabac,*
 15- *Aide à la production de soja,*
 16- *Aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières,*
 17- *Aide à la production de chanvre,*
 18- *Aide à la production de houblon*
 19- *Aide à la production de semences de graminées*
 20- *Prime herbagère agro-environnementale (PHAE),*
 21- *Mesure agro-environnementale (MAE) rotationnelle,*
 22- *Mesures agri-environnementales (MAE) :*
 ➤ *Contrats territoriaux d'exploitation (CTE),*
 ➤ *Engagements agri-environnementaux (EAE),*
 ➤ *Contrats d'agriculture durable (CAD),*
 ➤ *Mesures agri-environnementales 2007-2013 et 2014-2020,*
 ➤ *Avenants aux contrats et engagements agri-environnementaux.*
 23- *Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et aide au maintien en agriculture biologique (MAB) du RDR 3 – Programmation 2014-2020.*
- I a 7** *Décisions relatives à l'aide à l'identification électronique.*
- I a 8** *Décisions relatives aux aides conjoncturelles et aides soumises au règlement de minimis concernant les productions végétales et animales.*

- I a 9** *Calamités agricoles :*
- *Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise,*
 - *Arrêté de constitution du comité départemental d'expertise,*
 - *Etablissement du barème annuel d'indemnisation et approbation,*
 - *Etat liquidatif et décisions relatives aux indemnisations au titre des calamités agricoles et aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain.*
- I a 10** *Aide à la réinsertion professionnelle (A.R.P.) et aide aux agriculteurs en difficulté (AED).*
- I a 11** *Cessation d'activité :*
- *Poursuite temporaire d'activité agricole (ATPA).*
- I a 12** *Mesures diverses en matière d'orientation des productions :*
- *Arrêté de ban de vendanges,*
 - *Arrêtés de droits de plantations en matière viticole,*
 - *Agrément des établissements départementaux de l'élevage (EDE),*
 - *Agrément des directeurs d'EDE,*
 - *Agrément des programmes départementaux d'identification.*
- I a 13** *Baux ruraux et statut de fermage :*
- *Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux,*
 - *Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux,*
 - *Décisions relatives au changement de destination d'un fonds,*
 - *Arrêté relatif aux modalités de fixation du fermage et à l'indice annuel des fermages.*

<p>I.b. Associations foncières de remembrement (AFR) et associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF)</p>
--

- I b 1**
- *Mise en demeure d'adoption des statuts d'une AFR ou d'une AFAFAF,*
 - *Arrêtés portant création d'une AFR ou d'une AFAFAF,*
 - *Arrêtés portant renouvellement du bureau d'une AFR ou d'une AFAFAF,*
 - *Arrêtés prononçant la dissolution d'une AFR ou d'une AFAFAF.*

CHAPITRE II – AMENAGEMENT FONCIER (REMEMBREMENT)

- II a** *Pour l'ensemble des procédures de la compétence de l'Etat par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux :*
- *Arrêtés de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF),*
 - *Consultations en vue de modifications de la constitution de la commission départementale d'aménagement foncier.*

CHAPITRE III- FORET, CHASSE, PECHE, POLICE ET CONSERVATION DES EAUX, NATURA 2000, ENERGIE-CLIMAT

III.a. Forêt

- III a 1 *Défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers et à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L.141 du code forestier.*
- III a 2 *Sanctions en cas de défrichement illicite – Décision ordonnant le rétablissement des lieux en nature de bois.*
- III a 3 *Arrêtés et conventions portant décision d'attribution d'une subvention (budget de l'Etat et de l'Union Européenne).*
- III a 4 *Prime annuelle au boisement.*

III.b. Chasse et faune sauvage

- III b 1 *Arrêtés relatifs aux plans de chasse au grand et petit gibier : fixation des prélèvements, dérogation pour les comptages.*
- III b 2 *Dérogations pour la destruction, pour l'utilisation et pour la perturbation d'espèces protégées d'oiseaux piscivores (grands cormorans, goélands argentés).*
- III b 3 *Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles.*
- III b 4 *Autorisations de destruction à tir accordées aux agents assermentés.*
- III b 5 *Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles.*
- III b 6 *Dérogation pour la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.*
- III b 7 *Arrêtés autorisant l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins.*
- III b 8 *Arrêtés autorisant le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée.*
- III b 9 *Arrêtés autorisant les lâchers d'animaux classés nuisibles dans le département.*
- III b 10 *Délimitation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et arrêtés de nomination.*
- III b 11 *Autorisations de battues administratives, y compris dans les réserves ou zones de non chasse, accordées aux lieutenants de louveterie.*
- III b 12 *Autorisations individuelles de tirs à l'affût et de chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 15 août.*
- III b 13 *Décisions relatives aux entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.*

- III b 14** *Livret journalier des agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).*
- III b 15** *Décisions relatives aux agréments et suspensions des piégeurs.*
- III b 16** *Associations communales de chasses agréées (ACCA) :*
 - *approbation des règlements de chasse et des règlements intérieurs,*
 - *modifications du territoire de chasse,*
 - *sanctions administratives envers les membres d'associations communales de chasses agréées.*
- III b 17** *Lutte collective contre le ragondin, le rat musqué et les corvidés.*
- III b 18** *Arrêtés de création, modification et suppression de réserves de chasse et de faune sauvage.*
- III b 19** *Décisions relatives aux attestations de meute pour la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, et pour la chasse sous terre*
- III b 20** *Décisions relatives aux barèmes départementaux fixés par la CDCFS spécialisée dans le cadre de l'indemnisation des dégâts grands gibiers.*

III.c. Pêche

- III c 1** *Arrêté autorisant à exercer l'activité de pêcheur professionnel sur certaines parties du domaine privé.*
- III c 2** *Arrêté de cessation d'activité de pêche professionnelle sur certaines parties du domaine privé.*
- III c 3** *Arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou de repeuplement.*
- III c 4** *Licences de pêche professionnelle et de pêche des amateurs aux engins et filets.*
- III c 5** *Livret journalier du garde-chef et des gardes-pêche de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.*
- III c 6** *Autorisation de la pêche de la carpe à toute heure.*
- III c 7** *Interdiction temporaire de pêche sur certains secteurs de cours d'eau.*
- III c 8** *Institution de réserves de pêche permanentes ou temporaires.*

III.d. Police et conservation des eaux

- III d 1** *S'agissant des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques : tous actes, courriers ou décisions à l'exception des décisions d'opposition à déclaration.*

- III d 2 *S'agissant des opérations soumises à autorisation environnementale, en application de 1° de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques : tous actes, courriers et décisions à l'exception des décisions d'autorisation et de rejet et des décisions liées à l'organisation de l'enquête publique.*
- III d 3 *Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de l'eau.*
- III d 4 *Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de la pêche et des milieux aquatiques.*
- III d 5 *Agrément des parcelles pour l'épandage de produits agricoles retirés du marché.*
- III d 6 *Dérogation pour l'implantation d'ouvrage d'assainissement en zone sensible ou inondable ou humide.*
- III d 7 *Arrêté portant agrément d'entreprise de vidange des installations d'assainissement non collectif*

III.e. Mesures Natura 2000

- III e 1 *Conventions d'animation Natura 2000 pour la mise en œuvre du document d'objectif.*
- III e 2 *Aide pour la mise en œuvre des contrats Natura 2000 non agricoles, non forestiers, programme de développement rural hexagonal : PDRH de 2014 à 2020.*
- III e 3 *Chartes Natura 2000.*
- III e 4 *Arrêté portant autorisation au titre du régime propre à Natura 2000*

III.f. Energie Climat

- III f 1 *Etat récapitulatif des dépenses dans le cadre des conventions TEPCV*
- III f 2 *Attestation de service fait dans le cadre des conventions TEPCV*
- III f 3 *Compte-rendu d'exécution technique dans le cadre des conventions TEPCV*

CHAPITRE IV – ROUTES, TRANSPORTS

IV.a. Gestion et conservation du Domaine Public Routier

- IV a 1 *Accord ou refus d'autorisation de voirie.*
- IV a 2 *Accord ou refus de convention d'occupation.*
- IV a 3 *Règlement des travaux exécutés par l'Administration (tarifs).*
- IV a 4 *Constructions riveraines (alignement, reculement, saillies, nivellement).*
- IV a 5 *Accord ou refus d'occupations diverses.*
- IV a 6 *Voies ferrées particulières.*

IV.b. Exploitation des routes

- IV b 1** *Réglementation de la police de circulation sur routes nationales ou autoroutes.*
- IV b 2** *Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur routes nationales et autoroutes.*
- IV b 3** *Réglementation de la circulation sur les ponts, sur routes nationales et autoroutes.*
- IV b 4** *Réglementation de la circulation sur le réseau des routes à grande circulation.*

IV.c. Transports

- IV c 1** *Décisions individuelles de transports exceptionnels.*
- IV c 2** *Décisions en matière de dérogations exceptionnelles aux interdictions saisonnières de circulation édictées dans le département à l'encontre des véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et d'un poids total en charge ou roulant de plus de 7,5 tonnes.*
- IV c 3** *Autorisations ou refus d'utilisation sur tous les réseaux routiers de pneumatiques spéciaux.*
- IV c 4** *Autorisations ou refus d'utilisation de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention.*

IV.d. Chemin de fer d'intérêt général

- IV d 1** *Déclassement de biens dépendant du domaine ferroviaire lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 300 000 euros.*
- IV d 2** *Décisions d'installations de certains établissements.*
- IV d 3** *Alignement des constructions sur les terrains riverains.*

CHAPITRE V – CONSTRUCTION ET URBANISME

V.a. Logement

- V a 1** *Conventionnement Etat/Organismes HLM.*
- V a 2** *Conventionnement Etat/Sociétés d'Economie Mixte.*
- V a 3** *Conventionnement Etat/Personnes physiques ou morales autres que les organismes H.L.M. et le S.E.M.*
- V a 4** *Conventionnement Etat/Logements Foyers.*

- V a 5** *Conventionnement Etat/Résidences Sociales.*
- V a 6** *Conventionnement Etat/Personnes physiques.*
- V a 7** *Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.*
- V a 8** *Décisions relatives à la construction de logement locatifs sociaux neufs, décision de subvention pour la construction de logements locatifs aidés, décisions relatives aux acquisitions et à l'amélioration de logements locatifs aidés.*
- V a 9** *Décisions d'annulation, de transfert, de modifications pour les décisions mentionnées à l'article IIIa9 ci-dessus.*
- V a 10** *Décisions relatives à la construction de logements intermédiaires.*
- V a 11** *Décisions individuelles relatives aux subventions pour le financement de travaux d'intérêt architectural.*
- V a 12** *Décisions relatives à l'application du taux T.V.A. réduit de 5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logement locatifs sociaux.*
- V a 13** *Décisions relatives aux subventions pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.*
- V a 14** *Décisions de dérogation aux dispositions des articles R.111.3c, R.111.5, R.111.10 et R.111.14 du code de la construction et de l'habitation.*
- V a 15** *Pour les locaux d'habitation HLM dans les quartiers sensibles, décisions relatives à la location à toute personne physique ou morale, destinée à un autre usage que l'habitation, ou mise à disposition de ces locaux d'habitation à une association.*
- V a 16** *Décisions relatives à l'accession populaire à la propriété.*

V.b. Organismes HLM

- V b 1** *Décisions relatives au financement HLM (bonification prévue à l'article R.431.49 du CCH).*
- V b 2** *Autorisations de substitution d'emprunt concernant les prêts HLM.*

V.c. Aménagement foncier et urbanisme

a – règles générales de l'urbanisme

- V c a-1** *Dérogations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.*
- V c a-2** *Avis conforme de la préfète si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme.*

- V c a-3** *En cas d'annulation ou d'abrogation d'un document d'urbanisme ou de constatation de son illégalité, et sans remettre en cause le document d'urbanisme antérieur, avis conforme de la préfète sur les demandes postérieures à l'une de ces décisions.*
- V c a-4** *Sursis à statuer dans les conditions définies aux articles L.102-13 et L.424-1 du code de l'urbanisme.*
- V c a-5** *Avis conforme de la préfète pour accorder des dérogations aux règles du P.L.U. ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.*
- V c a-6** *Avis conforme de la préfète en matière de permis de construire, d'aménager, ou de déclaration préalable lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application des dispositions du code de l'environnement.*

b – Certificats d'urbanisme

- V c b-1** *Consultations des services extérieurs.*
- V c b-2** *Décisions sur les demandes de certificats d'urbanisme sauf en cas de désaccord du responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction avec les observations du maire.*
- V c b-3** *Prorogation de la durée de validité du certificat d'urbanisme.*

c – Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables

- V c c-1** *Lettres au pétitionnaire indiquant la modification du délai d'instruction de droit commun.*
- V c c-2** *Lettres au pétitionnaire déclarant le dossier incomplet et réclamant les pièces complémentaires.*
- V c c-3** *Consultations de services extérieurs.*
- V c c-4** *Décisions sur les déclarations préalables sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction.*
- V c c-5** *Certificats en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.*
- V c c-6** *Arrêtés fixant les participations exigibles du bénéficiaire du permis tacite ou de la non-opposition à une déclaration préalable.*
- V c c-7** *Prorogation de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.*

d – Achèvement de travaux

- V c d-1** *Décision de contestation de la déclaration faite par le bénéficiaire du permis ou de la non-opposition à la déclaration préalable, attestant l'achèvement et la conformité des travaux.*

- V c d-2** *Information préalable du bénéficiaire du permis à tout récolement.*
- V c d-3** *Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.*
- V c d-4** *Attestation de non-contestation de la conformité des travaux.*

e – Droit de préemption

- V c e-1** *Zones d'Aménagement Différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.*
- V c e-2** *Droit de préemption urbain pour les communes soumises à un arrêté de carence.*

f – Fiscalité de l'urbanisme

- V c f-1** *Etablissement de l'assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive.*

g – Contentieux pénal de l'urbanisme

- V c g-1** *Mises en demeure de remise en l'état des lieux suite à la constatation d'une infraction aux dispositions du code de l'urbanisme.*
- V c g-2** *Avis aux Parquets de Nantes et de Saint-Nazaire dans le cadre des procédures pénales et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires.*
- V c g-3** *Etat de recouvrement des astreintes.*

h – Aménagement commercial

- V c h-1** *Lettre au pétitionnaire déclarant l'incomplétude de son dossier et listant les pièces complémentaires à fournir.*
- V c h-2** *Accusé de réception du dossier du pétitionnaire et notification du numéro d'enregistrement.*

i – Publicité – enseignes et préenseignes

- V c i-1** *Les actes de procédure administrative de sanction :*
- *arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives,*
 - *arrêté de mise en demeure de supprimer ou mettre en conformité un dispositif publicitaire.*
- V c i-2** *Les actes de procédure d'instruction afférents aux :*
- *déclarations préalables relatives aux dispositifs publicitaires, pré-enseignes et autres,*
 - *autorisations relatives aux dispositifs publicitaires, enseignes, mobiliers urbains et autres :*
 - *délivrance du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation,*
 - *demande de pièces complémentaires,*
 - *notifications des délais d'instruction,*
 - *consultations et visas,*
 - *décisions (accord et refus).*

V.d. Accessibilité

a – Agendas d’accessibilité programmée (Ad’AP) ERP

- V d a-1** *Autorisation ou refus d’agenda d’accessibilité programmée (Ad’AP) pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, et des installations ouvertes au public.*
- V d a-2** *Arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives – dérogation aux règles accessibilité.*
- V d a-3** *Prorogation du délai de dépôt et du délai d’exécution d’un Ad’AP.*
- V d a-4** *Procédure de carence et sanctions.*

b – Schéma directeur accessibilité – transport public de voyageurs

- V d b-1** *Autorisation ou refus du schéma directeur accessibilité (SDA) Ad’AP pour la mise en accessibilité des services de transport public des voyageurs.*
- V d b-2** *Prorogation du délai de dépôt et du délai de mise en œuvre d’un SDA-Ad’AP.*
- V d b-3** *Procédure de carence et sanctions.*

V.e. Accueil et hébergement des gens du voyage

- V e 1** *Accusés de réception des dossiers de demande de subvention pour la réalisation des aires d’accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs*
- V e 2** *Décisions relatives aux demandes de subvention*
- V e 3** *Notification des décisions aux collectivités*

CHAPITRE VI – ADMINISTRATION MARITIME ET FLUVIALE

VI.a. Gestion et conservation

- VI a 1** *Arrêtés individuels d’autorisation d’occupation temporaire et autorisation de circulation sur le domaine public maritime.*
- VI a 2** *Autorisation de prise d’eau et d’établissements temporaires (domaine public fluvial).*
- VI a 3** *Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie.*
- VI a 4** *Notification des jugements du Tribunal Administratif en matière de contravention de grande voirie.*

VI.b. Police de la navigation et sécurité fluviale

- VI b 1** *Décisions dans le cadre de l’application du Règlement Général de Police de la navigation intérieure.*

- VI b 2 *Délivrance et renouvellement de titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures des 18 départements de la compétence territoriale du service instructeur.*
- VI b 3 *Accords ou refus de certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce*
- VI b 4 *Accord ou refus des permis de conduire les bateaux de plaisance.*
- VI b 5 *Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.*
- VI b 6 *Autorisation d'enseigner des formateurs des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.*
- VI b 7 *Opérations de jaugeage.*
- VI b 8 *Attestations spéciales « passagers » classiques ou allégées.*
- VI b 9 *Attestations spéciales « radar ».*
- VI b 10 *Certificat d'agrément ou refus d'agrément des bateaux transportant des marchandises dangereuses.*
- VI b 11 *Agrément des activités de nolisage des coches de plaisance.*
- VI b 12 *Certificats d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.*
- VI b 13 *Attestations d'appartenance à la flotte française.*
- VI b 14 *Licences de patron-pilote.*
- VI b 15 *Désignation des examinateurs pour l'extension « hauturière ».*
- VI b 16 *Certificat international des bateaux de plaisance.*
- VI b 17 *Délivrance et contrôles des livrets de service de formation nationaux.*

VI.c. Police des épaves maritimes

- VI c 1 *Décisions de concession d'épaves complètement immergées.*
- VI c 2 *Sauvegarde et conservation des épaves.*
- VI c 3 *Mise en demeure du propriétaire, intervention d'office.*
- VI c 4 *Limitation de l'offre de vente des épaves aux enchères verbales, ou par soumission cachetée ou par combinaison de ces deux systèmes, à certains preneurs, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.*
- VI c 5 *Cession de gré à gré d'épaves sans recours à la publicité, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.*

VI.d. Navires

- VI d 1** *Délivrance des titres de navigation pour les navires professionnels*
- VI d 2** *Délivrance des titres de navigation pour les navires de plaisance*
- VI d 3** *Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de pêche professionnelle immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.*
- VI d 4** *Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de plaisance immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.*

VI.e. Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

- VI e 1** *Délivrance des agréments des établissements de formation.*
- VI e 2** *Suspension ou retrait des agréments des établissements de formation.*
- VI e 3** *Délivrance des autorisations individuelles d'enseigner.*
- VI e 4** *Suspension ou retrait des autorisations individuelles d'enseigner.*
- VI e 5** *Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.*
- VI e 6** *Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.*
- VI e 7** *Réception des déclarations de conduite accompagnées.*
- VI e 8** *Interdiction temporaire ou définitive de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales françaises.*

VI.f. Pilotage maritime

- VI f 1** *Réprimande et blâme des pilotes en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire*
- VI f 2** *Délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote.*
- VI f 3** *Dérogation en vue de l'attribution de licence de capitaine-pilote à des capitaines étrangers et pour des navires de soutage ou d'avitaillement.*

VI.g. Cultures marines

- VI g 1** *Arrêtés définissant la consistance du schéma des structures des exploitations de cultures marines.*
- VI g 2** *Arrêtés relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones conchyliques et de pêche à pied.*
- VI g 3** *Autorisations d'exploitation de cultures marines et retrait d'autorisation.*
- VI g 4** *Décisions d'ouverture d'enquête publique et d'enquête administrative relative aux autorisations d'exploitation de cultures marines.*

- VI g 5** *Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer.*
- VI g 6** *Agrément d'une personne morale de droit privé pour obtenir une concession sur le domaine public maritime.*

VI.h. Commissions nautiques

- VI h 1** *Nomination de membres temporaires des grandes commissions nautiques et convocation des grandes commissions nautiques.*
- VI h 2** *Nomination de membres temporaires des commissions nautiques locales, convocation des commissions nautiques locales, co-présidence des commissions nautiques locales et signature du procès verbal des commissions nautiques locales.*

VI.i. Coopératives maritimes

- VI i 1** *Contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.*
- VI i 2** *Décisions concernant l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.*
- VI i 3** *Agrément des groupements de gestion.*

VI.j. Réglementation des pêches maritimes et aides sociales du secteur des pêches maritimes et des cultures marines

- VI j 1** *Autorisations de la pose de filets fixes dans les zones de balancement des marées.*
- VI j 2** *Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel.*
- VI j 3** *Aides sociales exceptionnelles au secteur des pêches maritimes et des cultures marines.*

CHAPITRE VII – EDUCATION ROUTIERE

- VII a 1** - *Contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite »*
- *Certificat de conformité du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »*
- VII a 2** *Décisions de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale dans le domaine de la formation du conducteur.*
- VII a 3** *Permis de conduire :*
- *Arrêtés fixant la constitution du jury de l'examen du BEPECASER*
 - *Diplômes et attestations de réussite ou d'échec au BEPECASER*
 - *Convocations et informations adressées aux candidats, examinateurs, coordinateurs et membres du jury*
 - *Décisions suite à recours gracieux contre la notation des candidats au BEPECASER*
 - *Etats liquidatifs et pièces comptables relatifs aux rémunérations, frais de déplacement et de restauration des examinateurs au BEPECASER.*

VII a 4 Enseignement de la conduite :

- *Autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants de la conduite (cartes professionnelles)*
- *Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignements de la conduite*
- *Décisions de refus, retraits, suspensions et avertissements concernant :*
 - *les autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir l'autorisation d'enseigner.*

 - *les agréments délivrés aux établissements d'enseignements de la conduite, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir cet agrément.*

1.2 Exercice des attributions de la personne responsable des marchés ou de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics conclus par la DDTM conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

1.3 Signature des marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes.
Signature des conventions pour l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

1.4 Signature des conventions de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol.

1.5 Signature de tous documents relatifs à l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » du BOP 333 et pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dont :

- loyers budgétaires ;
- loyers externes et charges contractuelles ;
- impôts et taxes ;
- fluides.

A l'exclusion des documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- marchés à partir de 25 000 euros HT.
- marchés d'études et d'expertises.

ARTICLE 2 : Pour les marchés à procédure adaptée, délégation de signature est donnée, à l'effet d'exercer les attributions de la personne responsable du marché ou de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics conclus par le service conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

2.1 Pour les marchés à procédure adaptée inférieurs à 25 000 euros hors taxes, dans le cadre de leurs compétences à :

Madame VIROULAUD-----Chef du SBL
Monsieur PERROQUIN-----Chef du SAD
Madame DENIS-----Chef du STR
Monsieur GONTAN-----Chef du SEA
Madame MATHIS-----Chef du SEE

Madame PENN-----Chef de la MAJCL
 Madame LE MEUR -----Chef de la MOPEDD
 Monsieur BERTAUD-----Secrétaire général
 Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest
 Madame MOLIN-----Coordonnatrice territoriale Est
 Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer
 et au Littoral

2.2 Pour les marchés à procédure adaptée inférieurs à 5 000 euros hors taxes :

Aux chefs de bureau, d'unité ou à leurs adjoints et chargés de mission suivants :

Monsieur GALLENE-----Délégation à la Mer et au Littoral
 Madame TOUGERON-----Délégation à la Mer et au Littoral
 Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral
 Monsieur HILLAIRE-----Délégation à la Mer et au Littoral
 Madame LE ROCH-----Unité Modernisation-Finances
 Monsieur BON-----Adjoint au chef de l'Unité Modernisation-Finances
 Madame LAURENT-----Service Eau, Environnement
 Monsieur HENNING-----Service Eau, Environnement
 Madame BOUDE-----Service Eau, Environnement
 Madame BONNEREAU-----Unité Communication Prévention Logistique
 Madame LAPAQUETTE-----Unité Communication Prévention Logistique

2.3 Pour les marchés à procédure adaptée inférieurs à 500 euros hors taxes, à :

Monsieur GUIBOUIN-----Délégation à la Mer et au Littoral

2.4 Signature des marchés et des actes financiers relatifs à l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » du BOP 333 et pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dont :

- loyers budgétaires,
- loyers externes et charges contractuelles,
- impôts et taxes,
- fluides.

A l'exclusion des documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011,
- marchés à partir de 25 000 € H.T.,
- marchés d'études et d'expertises.

Pour les marchés et actes financiers inférieurs à 25 000 € H.T., par :

Monsieur BERTAUD-----Secrétaire général

Pour les marchés et actes financiers inférieurs à 5 000 € H.T., par :

Madame LE ROCH-----Chef de l'Unité Modernisation-Finances
Monsieur BON-----Adjoint au chef de l'Unité Modernisation-Finances
Madame BONNEREAU-----Chef de l'unité Communication Prévention Logistique
Madame LAPAQUETTE-----Adjointe au chef de l'unité Communication
Prévention Logistique

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée :

3.1 A l'effet de signer les actes visés au chapitre I « Economie agricole, AFR, AFAPAF, à :

Monsieur GONTAN-----Chef du SEA
En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEA, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame JAECK-----Adjointe au chef du SEA - Chef de l'unité
Politique Agricole Commune

3.2 A l'effet de signer les actes visés au chapitre III « Forêt, chasse, pêche, police et conservation des eaux, Natura 2000, Energie-climat » excepté ceux codifiés, III b10, III c1, III c2, III c8 à :

Madame MATHIS-----Chef du SEE
En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur HENNING-----Adjoint chef du SEE – chef de l'unité « Mission
coordination cadre de vie »

Et uniquement pour les actes codifiés III a1 à III a4 :

Monsieur PERROQUIN-----Chef du SAD

Et uniquement, encore :

- pour les actes codifiés III b5, III b7 et III b8, III b13, III b14 et pour les actes codifiés III c3, III c4, III c6, III d4 à :

Madame BOUDE-----Chef de l'unité « Biodiversité »

- pour les actes codifiés III d1, excepté les récépissés :

Madame LAURENT-----Chef de l'unité « Agriculture, Assainissement »
Monsieur POUGET-----Chef de l'unité « Eau et Milieux Aquatiques »
Monsieur HENNING-----Chef de la mission « coordination cadre de vie »

- pour les actes codifiées au III.f :

Madame MOLIN-----Coordonnatrice territoriale Est
Madame GOURMAUD-----Adjointe à la Coordonnatrice territoriale Est
Monsieur FORGEUX-----Coordonnateur territorial Ouest
Monsieur CIZERON-----Adjoint au Coordonnateur territorial Ouest

3.3 A l'effet de signer les actes visés au chapitre IV « Routes, transports », à :

Madame DENIS-----Chef du STR

Paragraphe IV.b. - Exploitation des routes

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée par :

- Décisions codifiées IVb1, IVb2, IVb3, IVb4

Monsieur LE ROCH-----Chef d'unité « Sécurité des transports »

Paragraphe IV.c. - Transports

Madame DENIS-----Chef du STR

Monsieur LE ROCH-----Chef d'unité « Sécurité des transports »

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée par :

- Décisions codifiées IVc1, IVc2, IVc3 et IVc4

Monsieur FAVREAU-----Adjoint au chef d'unité « sécurité des transports »

En tant que cadre de permanence et dans cette seule situation, délégation est donnée à :

Madame VIROULAUD-----Chef du SBL

Monsieur PERROQUIN-----Chef du SAD

Monsieur GONTAN-----Chef du SEA

Madame MATHIS-----Chef du SEE

Madame PENN-----Chef de la Mission AJCL

Madame LE MEUR-----Chef de la MOPEDD

Monsieur BERTAUD-----Secrétaire général

Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest

Madame MOLIN-----Coordonnatrice territoriale Est

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer

et au Littoral

Madame ORNH-----Mission gestion de crises

3.4 A l'effet de signer les actes visés au chapitre V « constructions - urbanisme » :

Paragraphe V.a et V.b – Logement et organisme HLM

Madame VIROULAUD-----Chef du SBL

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de Service, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame BERGEOT-----Adjointe au chef du SBL

Paragraphe V.c – Aménagement foncier et urbanisme

A l'exception des décisions codifiées Vca4.

Aux chefs de service et responsables suivants, dans le respect de leurs attributions :

Monsieur PERROQUIN-----Chef du SAD
Madame MATHIS-----Chef du SEE
Madame DENIS-----Chef du STR
Madame PENN-----Chef de la mission AJCL
Monsieur BEAUDET-----Chef du Pôle ADS
Monsieur HENNING-----Responsable de la Mission « Coordination, Cadre de vie »

Dans le cadre de la déconcentration du permis de construire, délégation de signature est donnée pour les rubriques Vcb1 à 3, Vcc1 à 7, Vcd1 à 4 et Vcf1, dans le respect de leurs attributions à :

Madame RAEVEL-----Service SEE
Monsieur SOUCHARD-----Service SAD

Paragraphe V.c e – Droit de préemption

Délégation est donnée pour la rubrique V.c e-2 à :

Madame MOLIN-----Coordonnatrice territoriale Est

En cas d'absence ou d'empêchement de la coordonnatrice territoriale, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame GOURMAUD-----Adjointe à la coordonnatrice territoriale

Paragraphe V.c g 1 à g 3 – Contentieux pénal de l'urbanisme

Madame PENN-----Chef de la Mission AJCL

➤ Décision codifiée Vcg1 et Vcg2

Monsieur BRION-----Pôle contentieux de la Mission AJCL

et uniquement pour la représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires :

Monsieur LANSAC-----Pôle contentieux de la Mission AJCL

Paragraphe V.c h – Aménagement commercial

Monsieur PERROQUIN-----chef du SAD

Paragraphe V.c i – Publicité – enseignes et préenseignes

Madame MOLIN-----Coordonnatrice territoriale Est
Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest

La délégation de signature est donnée pour la rubrique Vc i-2, aux référents territoriaux suivants :

Pierre CIZERON (Saint-Nazaire)
Sonia GOURMAUD (Clisson)
Pierrick ESNAULT (Chateaubriant)
Jean-René THIBAUT (Ancenis)

Paragraphe V.d - Accessibilité

Madame VIROULAUD-----Chef du SBL
Madame BERGEOT-----Adjointe au Chef du SBL
Monsieur TARQUIS-----Chef d'unité Bâtiment

3.5 A l'effet de signer les actes visés au chapitre VI « Administration maritime et fluviale »

Paragraphe VI.a – Gestion et Conservation du domaine public maritime

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer
et au Littoral
Monsieur GALLENE-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame TOUGERON-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral
Monsieur HILLAIRE-----Délégation à la Mer et au Littoral

Paragraphe VI.b – Police de la navigation et sécurité fluviale

Madame DENIS-----Chef du STR

➤ Décisions codifiées VIb1, VIb7, VIb8, VIb9, VIb17, ainsi que :

- décisions VIb2 à l'exception des certificats pour les bateaux de 50 passagers ou plus ;
- décisions VIb16 à l'exception des bateaux de navigation intérieure dont la puissance est supérieure à 20 KW.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée, à l'exception des attestations spéciales « passagers » classiques, par :

Monsieur LE ROCH-----Chef du bureau sécurité des transports

Paragraphe VI.c à VI.j

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer
et au Littoral
Monsieur GALLENE-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame TOUGERON-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral
Monsieur HILLAIRE-----Délégation à la Mer et au Littoral

Pour ce qui concerne les actes visés au VI.d :

Madame ARCAMBAL Elodie-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame BOULAIRE Anne-Sophie-----Délégation à la Mer et au Littoral
Monsieur BRIAND Patrice-----Délégation à la Mer et au Littoral
Monsieur BRUGERE Denis-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame GAUTIER Jeanne-Marie-----Délégation à la Mer et au Littoral
Monsieur JAGUENET Philippe-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame LEFEUVRE Marie-Sylvie-----Délégation à la Mer et au Littoral

uniquement pour les cartes de circulation et actes de francisation des navires de plaisance.

3.6 A l'effet de signer les actes visés au chapitre VII « Education routière »

Madame DENIS-----Chef du STR

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame TRAFEH-----Déléguée à l'Education Routière

ARTICLE 4 : Gestion des agents de la DDTM

Monsieur BERTAUD-----Secrétaire général
Madame CHARRIER-----Chef de l'unité Ressources Humaines-Formation

➤ Décisions pour les congés annuels :

- Secrétariat général :

Monsieur BERTAUD-----Secrétaire général

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Madame LE ROCH-----Chef de l'Unité Modernisation-Finances
Monsieur BON-----Adjoint au chef de l'Unité Modernisation-Finances
Madame CHARRIER----- Chef de l'unité Ressources Humaines-Formation
Madame BONNEREAU-----Chef de l'unité Communication Prévention Logistique
Madame LAPAQUETTE-----Adjointe au chef de l'unité Communication
Prévention Logistique

- Service Bâtiment-Logement :

Madame VIROULAUD-----Chef du SBL
Madame BERGEOT-----Adjointe au chef du SBL

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Monsieur BOSSARD
Madame SATTTLER
Madame TRIVIDIC
Madame MAGNES
Madame LEBRETON
Monsieur TARQUIS

- Service Aménagement Durable :

Monsieur PERROQUIN-----Chef du SAD
et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Monsieur BEAUDET
Madame PRENVEILLE
Monsieur GONNORD
Monsieur SOUCHARD
Monsieur RIOU
Madame RUBIO
Madame CHARLICART
Monsieur BONDU

- Service des Transports et Risques :

Madame DENIS-----Chef du STR

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Madame TRAFEH
Monsieur LE ROCH
Madame BRACHT

- Service Economie Agricole :

Monsieur GONTAN-----Chef du SEA
Madame JAECK-----Adjoint au chef du SEA

et chacun en ce qui le concerne pour son unité ou sa mission :

Madame JOLLIVET
Monsieur TOUIN
Madame DURAND

- Service Eau et Environnement :

Madame MATHIS-----Chef du SEE
Monsieur HENNING-----Adjoint au Chef du SEE - Responsable de la Mission
« Coordination, Cadre de vie »

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Madame BOUDE
Madame LAURENT
Monsieur HENNING
Monsieur POUGET

- Mission Affaires Juridiques et Contrôle de Légalité :

Madame PENN-----Chef de la Mission AJCL

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Monsieur BRION
Monsieur VOSELLER

- Mission Observation, Prospective, Evaluation, Développement Durable :

Madame LE MEUR-----Chef de la MOPEDD

et chacun en ce qui le concerne pour son pôle :

Madame JACQ

Madame MORICEAU

Monsieur ARNOUX

- Délégation à la Mer et au Littoral :

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation
à la Mer et au Littoral

et chacun en ce qui le concerne pour son pôle:

Madame TOUGERON

Madame MIGAULT

Monsieur GALLENE

Monsieur HILLAIRE

et Monsieur GUIBOIN en ce qui concerne son unité

- Réseau territorial Est :

Madame MOLIN-----Coordonnatrice territoriale Est

et chacun en ce qui le concerne :

Madame GOURMAUD (Clisson)

Monsieur ESNAULT (Chateaubriant)

Monsieur THIBAUT (Ancenis)

- Réseau territorial Ouest :

Monsieur FORGEUX-----Coordonnateur territorial Ouest

Monsieur CIZERON-----Adjoint au Coordonnateur territorial Ouest

ARTICLE 5 : S'agissant des chefs de service ou des cadres assumant des responsabilités spécifiques figurant à l'article 3 du présent arrêté, le directeur départemental des territoires et de la mer désignera par décision nominative l'intérimaire qui parmi eux exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément absent ou empêché.

ARTICLE 6 : La subdélégation en date du 29 novembre 2018 est abrogée.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Nantes, le 5 MARS 2019

Thierry LATAPIE-BAYROO



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Secrétariat général

Arrêté n° DDTM/SG/CPL/2019/03/04/3 du 4 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SG/CPL/2019/02/28/1 du 28 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SG/CPL/2019/02/28/2 du 28 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

- M. LATAPIE-BAYROO Thierry, Directeur départemental, président ;
- M. BERTAUD Patrice, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme SALLAUD Michèle, CGT	Mme CHEDET Véronique, CGT
Mme MIGNÉ Christine, CGT	Mme JÉGOU Nadine, CGT
M. HALGAND Frédéric, CGT	Mme BROSSET Caroline, CGT
M. VOSSERER Patrick, FO	M. LE BARON Vincent, FO

M. GUILLOTEAU Denis, FO	M. MASCARAS Damien, FO
M. RASTEL François, CFDT	Mme OUVRARD Jocelyne, CFDT
Mme DIVILLER Laurence, UNSA	Mme MERRIEN-MAAS Aude, UNSA

Article 3

Assistent au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique au titre de la fonction exercée :

- Émeline BONNEREAU, cheffe de l'unité Communication Prévention Logistique
- Jérôme PETITGUYOT, inspecteur santé sécurité au travail
- Alessia CIASCETTI, médecin de prévention
- Isabelle TIXIER, assistante de service social
- Marie-Hélène DELIGNÉ, secrétaire administrative du CHSCT
- Sophie DROUET, secrétaire administrative du CHSCT

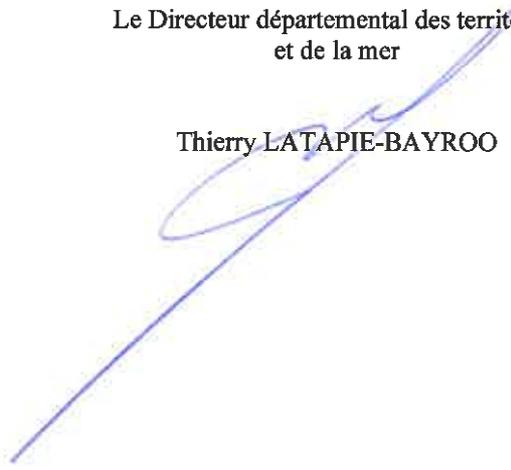
Article 4

L'arrêté du 24 octobre 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est abrogé.

Fait à Nantes, le 4 mars 2019.

Le Directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/24

Arrêté portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives du plan d'eau du Grand Fay à SAINT-PERE-EN-RETZ

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du plan d'eau de Saint-Père-en-Retz dans le cadre d'un enduro carpes, déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Union des Pêcheurs du Pays de Retz » en date du 05 février 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 07 février 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 07 février 2019 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 29 novembre 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - **Objet de l'arrêté**

Un enduro pêche à la carpe de nuit est autorisé sur les rives du plan d'eau du Grand Fay sur le territoire de la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Union des Pêcheurs du Pays de Retz » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre de deux manifestations "Enduro Carpes" pour les nuits du :

- du 12 avril au 13 avril 2019 et du 13 avril au 14 avril 2019 ;
- du 4 octobre au 5 octobre 2019 et du 5 octobre au 6 octobre 2019.

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation rappelée ci-dessous.

Article 4 – Secteur géographique

Les parcours de pêche de la carpe de nuit ont lieu sur l'ensemble du plan d'eau du Grand Fay à Saint-Père-en-Retz.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA L'Union des Pêcheurs du Pays-de-retz doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer,, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et monsieur le maire de Saint-Père-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

05 MARS 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,

La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-sec-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/20

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau le Don sur le territoire de la commune d'Issé

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
 - VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
 - VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études AQUASCOPE en date du 04 février 2019 ;
 - VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 04 février 2019 ;
 - VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 février 2019 ;
 - VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 06 février 2019 ;
 - VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 29 novembre 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une pêche électrique à des fins scientifiques sur le cours d'eau le Don sur le territoire de la commune d'Issé, dans le cadre d'analyses pour la recherche de toxiques dans la chair des poissons..

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études AQUASCOP est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

- M. HANSMANN Jean-Beboit (chef d'équipe) ;
- M. GELINEAU Yannick (chef d'équipe) ;

responsables de l'exécution matérielle :

- Mme LIETOUT Marine (équipe de pêche) ;
- M. DUPIN Alexandre (équipe de pêche) ;
- M. URBAN Grégoire (équipe de pêche) ;
- M. FISSON Pierre (équipe de pêche) ;
- M. BOSSEAU Guillaume (équipe de pêche) ;
- M. BRAULT Vincent (équipe de pêche) ;
- M. LESPANNIER Vincent (équipe de pêche) ;
- Mme CHESNEAU Emeline (équipe de pêche) ;

Autres intervenants :

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu d'intervention

Les pêches électriques sont prévues sur le ruisseau du Don sur le territoire de la commune d'Issé.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril 2019 au 31 juillet 2019.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique. Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, Pseudorasbora ,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau. Quelques spécimens sont prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il la présente à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

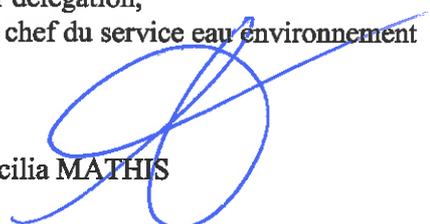
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire d'Issé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

Le PRÉFET, **05 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Planification Littorale et Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
dtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Création l'ensemble commercial de la ZAC Belle Étoile
par création d'un ensemble commercial, dit « Retail », de sept magasins**

Commune de Grandchamp-des-Fontaines

AVIS N° 19-278

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-278 du 14 février 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire (PC) libellée comme suit :

- PC n° 04406618E1151 déposé en mairie de Grandchamp-des-Fontaines le 15/11/2018
- demandeur : SCI 2G IMMO
- siège social : 75, boulevard Joliot Curie – 44200 NANTES
- qualité pour agir : propriétaire des terrains

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : dtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

- représentation : M. Gilles GRENON
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : création de l'ensemble commercial du « Retail » de la ZAC Belle Étoile par création de sept magasins
- secteur d'activité : 1 et 2
- adresse du projet : ZAC de la Belle Etoile – 44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES
- cadastre : section OF n°793 à 796 et 798
- surface de vente créée :

SDV du PROJET					
Local	Activité	Surfaces existantes	Surface de vente prévue	Surface de plancher prévue	Surface de vente Après-projet
1	Secteur 2 Optique / Audition	0 m ²	304,84 m ²	353 m ²	304,84 m ²
2	Laboratoire médical (non soumis à CDAC)	0 m ²	0 m ²	300 m ²	0 m ²
3	Secteur 1 Produits Bio	0 m ²	451,12 m ²	505 m ²	451,12 m ²
4	Secteur 1 Cave à bières	0 m ²	320,44 m ²	352 m ²	320,44 m ²
5	Secteur 2 non- alimentaire	0 m ²	326,60 m ²	326 m ²	326,60 m ²
6	Secteur 1 Discount alimentaire	0 m ²	1 000,03 m ²	1 452 m ²	1 000,03 m ²
7	Secteur 2 Equipement de la personne et de la maison	0 m ²	1 601,39 m ²	2 100 m ²	1 601,39 m ²
8	Secteur 2 Bricolage	0 m ²	3 102,52 m ²	2 210 m ²	3 102,52 m ²
9	Salle de sports (non soumis à CDAC)	0 m ²	0 m ²	345 m ²	0 m ²
	Kiosque à pizzas	0 m ²	0 m ²	12 m ²	0 m ²
	Locaux techniques	0 m ²	0 m ²	42 m ²	0 m ²
	TOTAL	0 m²	7 106,94 m²	7 997 m²	7 106,94 m²

- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 2 janvier 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 22 février 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation d'un laboratoire d'analyse médicale dans la cellule n°2 du bâtiment commercial ;

CONSIDÉRANT que cette activité, génératrice de flux qui lui sont propres, pourrait s'implanter en centre-ville de la commune d'implantation ou des communes limitrophes et contribuer à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial de ces derniers ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend plusieurs activités susceptibles de compromettre la préservation ou la revitalisation des centres-villes de la commune d'implantation et des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT en particulier que la complémentarité de certaines offres du Retail avec celle du magasin voisin à l'enseigne Super U contribue à fixer une part essentielle de l'acte d'achat de biens de consommation courante sur le site de la ZAC d'implantation dite de la Belle Etoile et que la cave à bières détournerait une partie de la clientèle des cafés de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le parti architectural du projet ne satisfait à l'exigence d'une bonne intégration du bâtiment dans le site ;

CONSIDÉRANT, en particulier, que la volumétrie générale demeure cubique, que la végétalisation du site relève d'un standard qui ne tient pas suffisamment compte de l'existant ainsi qu'il est souligné dans le rapport de la DDTM et que le plan interne des circulations douces manque de lisibilité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de sept magasins par la SCI 2G IMMO.

Ont voté favorablement : 3

- M. Yvon LERAT, président de la communauté de communes Erdre & Gesvres ;
- M. Gérard DRENO, conseiller syndical du pôle métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Ont voté défavorablement : 3

- M. François OUVRAD, maire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;

Se sont abstenus : 4

- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Alain VEY, maire de Basse-Goulaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Nantes, le 28 février 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Alain BROSSAIS

Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Planification Littorale et Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Extension de l'ensemble commercial de la ZAC Belle Étoile
par extension d'un magasin à l enseigne Super U et de son Drive**

Communes de Grandchamp-des-Fontaines et de Treillières

AVIS N° 19-279

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-279 du 14 février 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire (PC) libellée comme suit :

- PC n° 4406618E1170 déposé en mairie de Grandchamp-des-Fontaines le 21/12/2018
- PC n° 4420918E1177 déposé en mairie de Treillières le 21/12/2018
- demandeur : SAS TREDIS
- siège social : rue de Rennes – La Belle Étoile – 44119 TREILLIÈRES

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

- qualité pour agir : propriétaire d'une partie des terrains et mandataire du propriétaire de l'autre partie (SCI IMOBEL)
- représentation : M. Gilles PRODHOMME pour la SARL SOFIGI
- pétitionnaire aux PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZAC Belle-Étoile par extension d'un magasin à l'enseigne Super U et extension de son point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive)
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : ZAC de la Belle Etoile – 44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES
- cadastre : section F n° 789, 791, 1646, 1648, 1652 et 1656 et ZV n°1, 111 et 112
- surfaces créées et nombre de pistes :

Nature	surface existante en m ²	surface demandée en m ²	surface future en m ²
Super U	2215	1403	3618
Espace Expo vente	0	59	59
Total surface de vente	2215	1462	3677
Drive (surface d'emprise au sol)	66	405	471
Drive nombre de pistes	2	8	10

- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 28 janvier 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 22 février 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à renforcer la vocation commerciale du pôle structurant de Treillières/Grandchamp, est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise dont la croissance démographique atteint un taux de près de 19 % sur la période de 2006 à 2016,

CONSIDÉRANT que ladite zone sera renforcée par les programmes de construction d'habitat environnants dont un lot de 220 logements sur le centre-ville de Treillières ;

CONSIDÉRANT que le projet tend à développer l'offre sur le pôle commercial et ainsi à limiter l'évasion des chalands vers les pôles commerciaux extérieurs à la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une extension de l'urbanisation en continuité de l'agglomération et qu'il s'implante sur un site tourné vers le centre-ville et distant de moins d'un kilomètre de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment actuel, du fait de sa conception, ne peut pas être simplement étendu mais demande une reconstruction intégrale ;

CONSIDÉRANT que la demande de surface supplémentaire vise essentiellement à élargir les allées de circulation afin :

- d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et le confort de travail des employés,
- de supporter la distance nécessaire à l'ouverture des portes des meubles froids,
- d'adapter un équipement commercial à l'évolution des modes de consommation et des techniques de distribution qui requièrent davantage d'espaces d'animation et de théâtralisation des linéaires, spécialement sur l'allée centrale ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, les réserves et les locaux sociaux seront modernisés ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'insertion paysagère, le parking est séquencé pour éviter l'impression de vaste espace bitumé ;

CONSIDÉRANT que la suppression du boisement de 0,62 ha est à mettre en perspective avec la préservation d'un réservoir de biodiversité au sein de l'îlot central de la ZAC et que 30 % de la surface parcellaire du projet est consacrée aux espaces végétalisés ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de consommation énergétique, le projet dépasse les exigences de la réglementation thermique 2012 via une toiture dotée de plus de 600 m² de panneaux solaires photovoltaïques et le pré-câblage de 10 % du stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre la création de 6 emplois supplémentaires sur les 84 collaborateurs que compte le magasin existant ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Super U et de son Drive par la SAS TREDIS.

Ont voté favorablement : 7

- M. François OUVRAD, maire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines ;
- M. Yvon LERAT, président de la communauté de communes Erdre & Gesvres ;
- M. Gérard DRENO, conseiller syndical du pôle métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Ont voté défavorablement : 2

- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;

- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

S'est abstenu : 1

M. Alain VEY, maire de Basse-Goulaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Nantes, le 28 février 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Alain BROSSAIS

Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE/023

Arrêté préfectoral classant une partie du Gesvres en première catégorie piscicole

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2ème catégorie où les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et filets dont la nature et les dimensions sont fixées par le préfet ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1^{er} juillet 2016 ;

VU la demande conjointe de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Nantaise », de modification de la classification du cours d'eau « le Gesvres » en 1ère catégorie piscicole en date du 19 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 12 octobre 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 22 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'agence française de la biodiversité en date du 28 janvier 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 7 au 27 février inclus ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux du Gesvres favorise le développement et la reproduction naturels de la truite fario ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de gérer la population de la truite fario selon les dispositions relatives aux poissons de première catégorie piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Classement du Gesvres

Conformément aux dispositions applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le Gesvres ainsi que ses affluents sont classés en première catégorie piscicole, de sa source sur le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne jusqu'au lieu-dit « pont des Forges » sur le territoire de la commune de la Chapelle-sur -Erdre.
cf. carte en annexe

Article 2 : Période d'ouverture de la pêche dans les eaux de première catégorie

Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le Gesvres et ses affluents classés en 1ère catégorie.

Article 3 : Heures d'ouverture de la pêche

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 : Taille minimale des poissons

La taille minimale à respecter pour la truite fario est fixée à 26 centimètres.
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de la partie du Gesvres classé en première catégorie piscicole, l'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit.
La pêche est limitée à 1 ligne et tenue à la main.

De sa source sur le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne jusqu'au lieu-dit pont de la Grégorière sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, la pêche est autorisée uniquement en « No Kill ». Les hameçons sont de type simple et dépourvus d'ardillon et les poissons pêchés sont remis à l'eau sur le site de prélèvement.

Du lieu-dit pont de la Grégorière au lieu-dit pont des Forges sur le territoire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre (2,2 km), la pêche est limitée à 3 truites par pêcheur et par jour.

Article 6 : Réserves

Afin de préserver des frayères, des affluents du Gesvres sont classés en réserve :

- le ruisseau du Douet,
- le ruisseau de la Rinçais,
- le ruisseau du Verdet,
- le ruisseau du Moulin de la Rivière,
- le ruisseau du Vernais et
- de la source du Gesvres ; en amont de la confluence du Gesvres et du ruisseau de la Géraudière.

Ces zones de réserve sont repérées par une signalétique.

Article 7 : Exécution

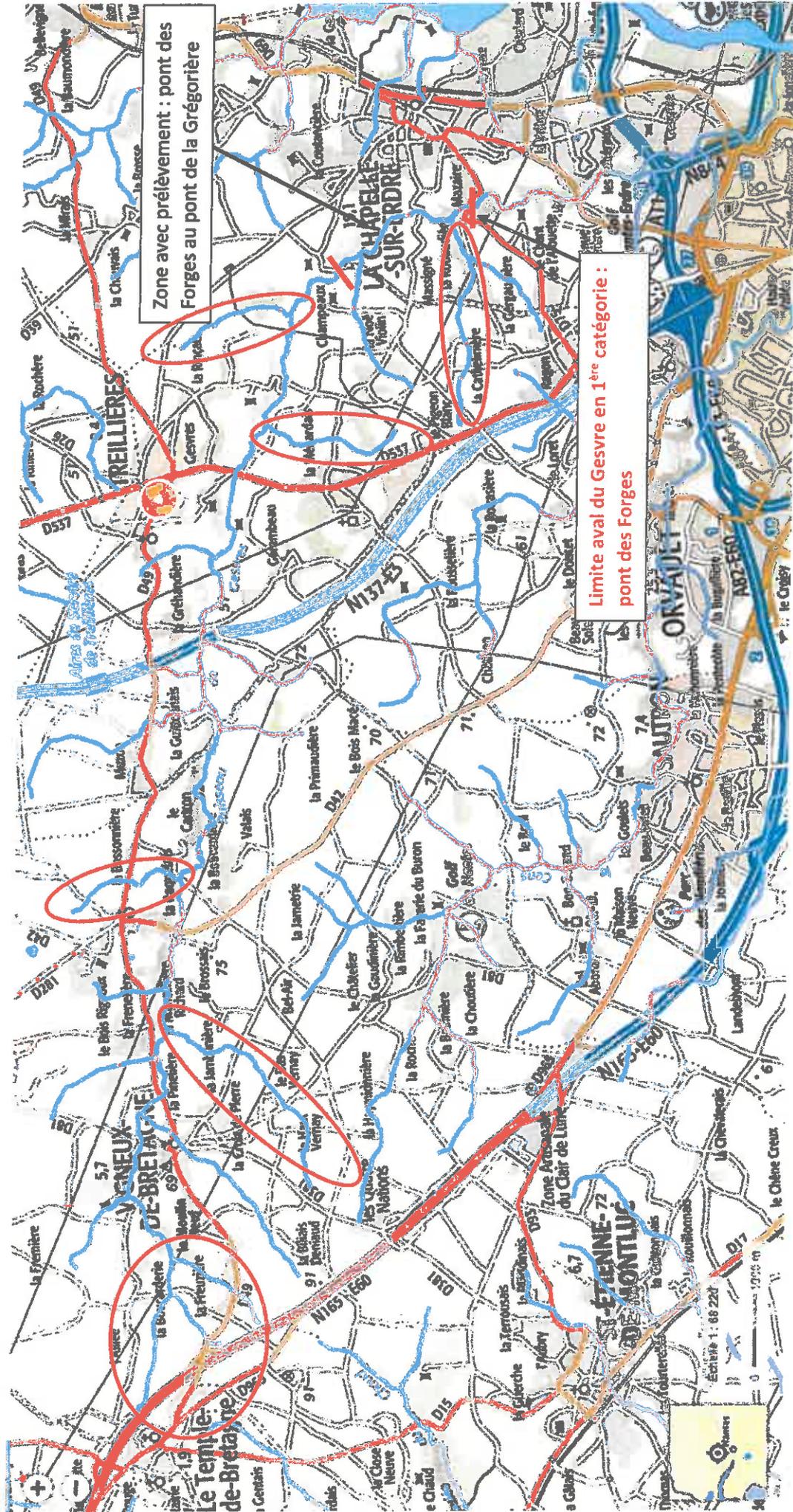
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le maire de Treillières, le maire de Vigneux de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le 06 MARS 2019

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Unité bâtiment

**Arrêté instituant la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées,
les commissions d'arrondissement et les commissions
communales pour l'accessibilité des personnes handicapées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;
- VU** le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2016-1959 du 29 décembre 2016 portant suppression des arrondissements de Châteaubriant et d'Ancenis et création de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis
- VU** l'arrêté interministériel du 18 juillet 2006 modifié, portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/SGAR/78 du 6 mars 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/n°410 du 7 juin 2013 portant institution dans le département de la Loire-Atlantique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/n°456 du 26 juin 2013 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), il est créé pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- une sous-commission départementale pour l'accessibilité (SCDA) ;
- trois commissions d'arrondissement pour l'accessibilité: Châteaubriant-Ancenis, Nantes et Saint-Nazaire ;
- deux commissions communales pour l'accessibilité : Nantes et Saint-Nazaire.

Article 2 – Dispositions relatives à la sous-commission départementale pour l'accessibilité

2.1 - La mission de la sous-commission départementale pour l'accessibilité s'exerce conformément aux dispositions réglementaires pour :

- les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) et les dérogations à ces dispositions ;
- les dispositions relatives à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public (IOP) et des services de transport public de voyageurs ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.
- la procédure d'état de carence prévue aux articles L. 111-7-11 et D. 111-19-50 du code de la construction et de l'habitation.

2.2 - La sous-commission départementale d'accessibilité est compétente en matière d'accessibilité sur l'ensemble du département.

Elle traite en exclusivité de tous (tes) :

- les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie ;
- les établissements flottants ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les gares ;
- les parcs de stationnement de plus de 1000 véhicules légers.

Elle se prononce sur les avis défavorables rendus par les commissions d'arrondissement et les commissions communales sur demande des exploitants.

Elle peut se saisir de tout dossier relevant des catégories normalement traitées par les commissions d'arrondissements et communales.

Elle est notamment compétente pour se prononcer sur toutes les demandes :

- de dérogations prévues par les articles R111.18.10 et R111.19.10 du code de la construction et de l'habitation ainsi que celles relatives à l'accessibilité des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics ;

- relatives aux agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) sur tous les ERP et IOP existants et aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) ;
- de logements neufs à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisées et assurées de façon permanente ;
- de solutions d'effet équivalent ;
- relatives aux procédures de constat de carence Ad'AP ;
- relatives aux visites d'autorisation d'ouverture des ERP de première catégorie.

Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

2.3 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité comprend :

1) Un membre du corps préfectoral qui la préside, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2) du présent article qui dispose alors de sa voix.

2) A titre permanent, avec voix délibérative, les membres désignés ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale.

3) Pour trois ans, avec voix délibérative :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,

4) En fonction des affaires traitées (avec voix délibérative) :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- pour les dossiers d'ERP et d'IOP ainsi que les Ad'AP, trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.
- pour les Sd'AP des services de transport public de voyageurs, quatre représentants d'A.O.T.

5) Avec voix délibérative, le maire de la commune concernée ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné.

La présence et l'avis écrit du maire ou de l'un de ses adjoints seront facultatifs pour les Ad'AP portant sur un ou plusieurs ERP non associé à une demande d'autorisation de construire. Il en sera de même pour les Sd'AP des services de transport public de voyageurs.

6) Avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

2.4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

2.5 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité se réunit dans cette configuration en fonction de l'ordre du jour et de la nature de ses travaux.

Elle peut se réunir conjointement avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur dans les conditions prévues à l'article 5.1.

2.6 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer, et a notamment en charge les convocations aux réunions, ainsi que la diffusion de l'ordre du jour, des procès-verbaux et des comptes-rendus.

2.7 - Un groupe de visite est constitué pour assurer, au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité les visites définies à l'article R 123-45 du CCH : visites d'autorisation d'ouverture (VAO) des établissements nouvellement ouverts (changement de destination inclus), réouverts après plus de 10 mois de fermeture ou ayant fait l'objet de travaux conduisant à une évolution de la surface ouverte au public. La caractérisation de ces visites est assurée par le service départemental d'incendie et de secours.

2.8 - Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- un ou plusieurs représentants d'associations de personnes handicapées du département ou leurs suppléants, membres de la SCDA ;
- le maire ou son représentant.

Il peut s'adjoindre, à l'initiative du président de la sous-commission un ou plusieurs représentants des services de l'État, membres de la sous-commission en fonction des affaires traitées, visées à l'article 2.3- 6) du présent arrêté.

Le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer est rapporteur du groupe de visite.

Article 3 - Dispositions relatives aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité

3.1 - La mission des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité s'exerce, conformément aux dispositions réglementaires, en matière d'accessibilité des ERP.

3.2 - La commission d'arrondissement est compétente sur l'ensemble des communes de l'arrondissement à l'exception de celles dotées d'une commission communale, pour l'examen des dossiers et le contrôle des établissements recevant du public ne relevant ni de la sous-commission départementale ni des commissions communales.

3.3 - Sont membres de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité :

- Le sous-préfet d'arrondissement qui la préside ou un membre du corps préfectoral ; pour l'arrondissement de Nantes, un membre du corps préfectoral qui la préside ou le directeur départemental des territoires et de la mer. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée dans les conditions fixées au 3.5 ci-dessous.
- A titre permanent, les membres désignés ci-après :
 - un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer,
 - deux représentants désignés sur proposition des associations de personnes handicapées du département.

- En fonction des affaires traitées :
 - Le maire de la commune concernée ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné,
 - Pour les dossiers d'établissement recevant du public et d'installations ouvertes au public, un représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.
 - Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, peuvent être invités à y participer.

Tous ces membres ont voix délibérative (à l'exception des autres représentants des services de l'État non membres permanents et invités en fonction des affaires traitées).

3.4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

3.5 - En cas d'absence ou d'empêchement des sous-préfets d'arrondissement ou des membres du corps préfectoral, la présidence des commissions d'arrondissement est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par le directeur adjoint de cabinet pour l'arrondissement de Nantes ou en cas d'absence ou d'empêchement par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la sous-préfecture, ou de la préfecture pour la commission d'arrondissement de Nantes.

3.6 - Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture concernée. Pour l'arrondissement de Nantes, le secrétariat est assuré par la préfecture.

3.7 - Un groupe de visite est constitué pour assurer, au sein de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité, les visites définies à l'article R 123-45 du CCH : visites d'autorisation d'ouverture (VAO) des établissements nouvellement ouverts (changement de destination inclus), réouverts après plus de 10 mois de fermeture ou ayant fait l'objet de travaux conduisant à une évolution de la surface ouverte au public. La caractérisation de ces visites est assurée par le service départemental d'incendie et de secours.

3.8 - Le groupe de visite comprend :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer,
- un ou plusieurs le ou les représentant(s) d'association(s) de personnes handicapées du département,
- le maire ou son représentant.

Le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer est rapporteur du groupe de visite.

Article 4 – Dispositions relatives aux commissions communales

4.1 - La mission des commissions communales pour l'accessibilité s'exerce exclusivement, conformément aux dispositions réglementaires, dans le domaine de l'application des dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public.

4.2 - Les commissions communales ont compétence sur leur territoire pour l'instruction des dossiers et le contrôle des établissements recevant du public ne relevant pas de la sous-commission départementale.

4.3 - La commission communale d'accessibilité comprend :

- le maire, président ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné,
- le directeur du service technique ou son représentant,
- le directeur du service de l'urbanisme ou son représentant,
- deux représentants des associations de personnes handicapées du département.

Tous ces membres ont voix délibérative.

4.4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

4.5 - Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie concernée.

Article 5 - Dispositions relatives au fonctionnement conjoint des commissions de sécurité et d'accessibilité

5.1 - Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour l'accessibilité peut être réunie conjointement avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Il en est de même pour les commissions d'arrondissement et pour les commissions communales précitées.

5.2 - La présidence des deux sous-commissions départementales réunies est assurée par un membre du corps préfectoral ou en son absence, par le directeur adjoint de cabinet ou son représentant (qui doit être obligatoirement un fonctionnaire de catégorie A) ou par le directeur départemental des territoires et de la mer.

5.3 - La présidence des trois commissions d'arrondissement réunies dans chaque arrondissement est assurée par le sous-préfet d'arrondissement ou un membre du corps préfectoral ou en leur absence dans les conditions définies au 3.5.

5.4 - La présidence des deux commissions communales réunies dans chaque commune est assurée par le maire ou un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné.

5.5 - Les décisions sont prises dans le cadre des compétences respectives de chacune des sous-commissions et commissions, et selon les dispositions réglementaires fixées pour chacune d'entre elles.

A l'issue du vote séparé de chacune des deux sous-commissions ou commissions, il est rendu deux avis distincts.

5.6 - Les convocations aux réunions et visites conjointes, ainsi que la diffusion de l'ordre du jour, des procès-verbaux et des comptes-rendus sont assurées par le service départemental d'incendie et de secours pour la sous-commission départementale de sécurité, par la direction départementale des territoires et de la mer pour la sous-commission départementale d'accessibilité, par les sous-préfectures pour les commissions d'arrondissement, par le cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique (service des polices administratives de sécurité) pour la commission d'arrondissement de Nantes, et par les communes pour les commissions communales.

Article 6 - Dispositions communes à la sous-commission départementale, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales d'accessibilité

6.1 - La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

6.2 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres concernés dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il convient de tenir une seconde réunion sur le même objet.

6.3 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites d'accessibilité ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. Il est entendu à la demande de la commission compétente ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6.4 - La sous-commission départementale, les commissions d'arrondissement, et les commissions communales émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres des commissions à l'exception des représentants des services de L'État, des fonctionnaires territoriaux membres des commissions ou de leurs suppléants, du maire (ou l'un de ses adjoints ou du conseil municipal désigné par lui) peuvent donner un mandat à un autre membre lorsqu'ils ne sont pas suppléés ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

6.5 - Les membres des commissions d'accessibilité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

6.6 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle, et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

6.7 - Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

6.8 - Le procès-verbal portant avis de la commission concernée est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après sa signature par le président de séance.

6.9 - Les présidents des commissions d'arrondissement et des commissions communales tiennent informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

6.10 - Les présidents des commissions d'arrondissement et des commissions communales présentent un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 23 février 2017 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

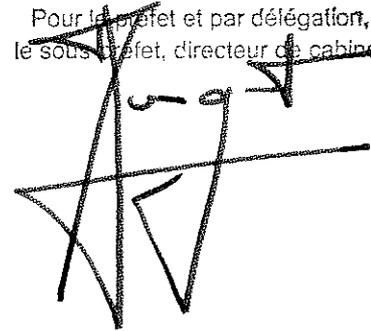
Article 8 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Nantes et le maire de Saint-Nazaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à tous les membres des commissions concernées.

Nantes, le - 7 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'le sous-préfet, directeur de cabinet'.

Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP847923117
N° SIREN 847923117**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2018 par Monsieur Cyrille DOLBEAU en qualité de gérant;

Vu l'avis favorable émis le **8 janvier 2019** par le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, service de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **FIDELYS KID Lutin Malin** dont l'établissement principal est situé **22 rue Jules-Verne 44470 CARQUEFOU** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2019 soit **jusqu'au 24 février 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (44)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (44)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 25 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU 



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/N° **165**

Arrêté instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- VU le décret n°2016-1959 du 29 décembre 2016 portant suppression des arrondissements de Châteaubriant et d'Ancenis et création de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis (département de la Loire-Atlantique) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2006 modifié, portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N°410 du 7 juin 2013 portant institution dans le département de la Loire-Atlantique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°502 du 25 juillet 2017 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié par l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2017/n°01 du 27 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/N°15 du 11 février 2016 fixant les modalités d'application en Loire-Atlantique de l'article GE 4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/N°499 du 26 juillet 2017 instituant une liste optionnelle des établissements recevant du public nécessitant la participation des services de police et de gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur :

- Une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- Une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour chacun des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis, Nantes et Saint-Nazaire.
- Une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour les communes de Nantes et Saint-Nazaire.

Article 2 – Dispositions relatives à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur.

2.1 - La mission de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'exerce conformément aux dispositions réglementaires :

- en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur,
- en matière de dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.

Elle n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

2.2 - La sous-commission départementale de sécurité est compétente en matière de sécurité sur l'ensemble du département.

- Elle traite en exclusivité de :
 - tous les immeubles de grande hauteur
 - tous les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - tous les établissements flottants
 - tous les établissements pénitentiaires
 - les gares
 - les parcs de stationnement de plus de 1000 véhicules légers.
- Elle peut se saisir de tout dossier relevant des catégories normalement traitées par les commissions d'arrondissement et communales. En cas d'avis défavorable donné par ces commissions, les exploitants peuvent demander que la question lui soit soumise.
- Elle est seule compétente pour se prononcer sur les demandes de dérogation.

- Enfin pour tout établissement recevant du public ne comportant pas de locaux d'hébergement qui fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation et dont la visite précédente effectuée dans les délais réglementaires a conduit à la même conclusion, elle émet un avis sur la prolongation dans la limite de cinq ans, du délai fixé pour la prochaine visite par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, visé ci-dessus.

Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

- Elle est tenue informée de la liste optionnelle des établissements recevant du public nécessitant la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, après validation par l'autorité préfectorale.

2.3 - La sous-commission départementale pour la sécurité comprend :

1°) Un membre du corps préfectoral qui la préside

En cas d'absence ou d'empêchement du membre du corps préfectoral, la présidence est assurée dans les conditions fixées au 2.5 ci-dessous.

2°) A titre permanent, les membres désignés ci-après :

- Le directeur adjoint de cabinet ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant*,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, qui doit être titulaire du brevet de prévention.

** Pour les visites d'autorisation d'ouverture (établissements nouvellement ouverts (changement de destination inclus), ré-ouverts après plus de 10 mois de fermeture ou ayant fait l'objet de travaux conduisant à une augmentation de la surface accessible au public, la présence du directeur départemental des territoires et de la mer ou de l'un de ses suppléants est obligatoire uniquement pour les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.*

3°) Pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements pénitentiaires, les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant.

4°) En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné ;
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent ou son représentant qui doit être obligatoirement un fonctionnaire ou un agent de catégorie A ;
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au point 2°) ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Tous ces membres ont voix délibérative. En cas d'absence ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Pour les visites d'autorisation d'ouverture, la commission ne procède pas à la visite en cas d'absence d'un des membres mentionnés au présent article 2.3.

2.4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

2.5 - En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral, la présidence peut être assurée par l'un des membres titulaires désignés au 2°) de l'article 2.3 ou son représentant sous réserve que celui-ci soit un fonctionnaire de catégorie A ou ayant le grade d'officier.

2.6 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

2.7 – Groupe de visite

Un groupe de visite est constitué pour assurer les visites de sécurité prévues par les règlements.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention,
- Le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements pénitentiaires, les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement, ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'ERP relevant de la compétence de la sous-commission.

Le groupe de visite peut s'adjoindre sur l'initiative du président de la sous-commission :

- Un ou plusieurs représentants des services de l'État, membres de la sous-commission en fonction des affaires traitées, visés au 2.3 du présent arrêté.

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Article 3 - Dispositions relatives aux commissions d'arrondissement

3.1 - La mission des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public s'exerce exclusivement, conformément aux dispositions réglementaires, en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Elles n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

3.2 - La commission d'arrondissement est compétente sur l'ensemble des communes de l'arrondissement à l'exception de celles dotées d'une commission communale, pour l'examen des dossiers et le contrôle des établissements recevant du public ne relevant pas de la sous-commission départementale.

3.3 - La commission d'arrondissement pour la sécurité comprend :

- 1°) Le sous-préfet d'arrondissement qui la préside ou un membre du corps préfectoral et pour l'arrondissement de Nantes, un membre du corps préfectoral ou le directeur adjoint de cabinet ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée dans les conditions fixées au 3.5 ci-dessous.

2°) A titre permanent, les membres désignés ci-après :

- Un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer*
- Un représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours, titulaire du brevet de prévention.

**Pour les visites d'autorisation d'ouverture, la présence du directeur départemental des territoires et de la mer ou de l'un de ses suppléants est obligatoire uniquement pour les établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.*

3°) Pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant.

4°) En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné,
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, peuvent être invités à y participer.

Tous ces membres ont voix délibérative. En cas d'absence ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Pour les visites d'autorisation d'ouverture et de réception de travaux, la commission ne procède pas à la visite en cas d'absence d'un des membres mentionnés au présent article 3.3.

3.4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

3.5 - En cas d'absence ou d'empêchement des sous-préfets d'arrondissement, ou des membres du corps préfectoral, la présidence des commissions d'arrondissement est assurée :

- Par le secrétaire général de la sous-préfecture ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral, ou du directeur adjoint de cabinet, la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour la sécurité est assurée par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

3.6 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par la sous-préfecture concernée.

Pour l'arrondissement de Nantes, le secrétariat est assuré par le cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique (service des polices administratives de sécurité).

3.7 – Groupe de visite

Un groupe de visite est constitué au sein de chacune des commissions d'arrondissement pour assurer les visites de sécurité prévues par les règlements.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Un représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention,
- Le maire de la commune concernée ou son représentant.

Le groupe de visite comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'ERP relevant de la compétence de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite peut s'adjoindre, sur l'initiative du président de la commission :

- Un représentant des services de l'État concernés par l'établissement objet de la visite, au titre de sa compétence.

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Le représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours est rapporteur du groupe de visite.

Article 4 – Dispositions relatives aux commissions communales

4.1- La mission des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public s'exerce exclusivement, conformément aux dispositions réglementaires, en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Elles n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

4.2 - Les commissions communales ont compétence sur leur territoire pour l'instruction des dossiers et le contrôle des établissements recevant du public ne relevant pas de la sous-commission départementale.

4.3 - La commission communale de sécurité comprend :

1°) Le maire ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné, qui la préside.

2°) A titre permanent :

- Un représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention,
- Un agent de la commune considérée.

3°) Pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'ERP relevant de la compétence de la commission communale :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant.

4°) En fonction des affaires traitées :

- Les autres représentants de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, peuvent être invités à y participer.

Tous ces membres ont voix délibérative. En cas d'absence ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

Pour les visites d'autorisation d'ouverture et de réception de travaux, la commission ne procède pas à la visite en cas d'absence d'un des membres mentionnés au présent article 4.3.

4.4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

4.5 - Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie concernée.

4.6 - Commission communale de Saint-Nazaire : constitution d'un groupe de visite

Un groupe de visite est constitué au sein de la commission communale de Saint-Nazaire pour assurer les visites de sécurité prévues par les règlements.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le maire ou son représentant,
- Un représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention,
- Un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant, pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), les établissements recevant du public figurant sur la liste optionnelle visée à l'article 2.2 du présent arrêté, et le cas échéant, sur décision préfectorale pour tout autre établissement ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'ERP relevant de la compétence de la commission communale de Saint-Nazaire.

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission communale de Saint-Nazaire ne procède pas à la visite.

Le représentant du directeur du service départemental d'incendie et de secours est rapporteur du groupe de visite.

Article 5 - Dispositions relatives au fonctionnement conjoint des commissions de sécurité et d'accessibilité

5.1 – Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut être réunie conjointement avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Il en est de même pour les commissions d'arrondissement et pour les commissions communales précitées.

5.2 - La présidence des deux sous-commissions départementales réunies est assurée par un membre du corps préfectoral ou en son absence, par le directeur adjoint de cabinet ou son représentant (qui doit être obligatoirement un fonctionnaire de catégorie A) ou par le directeur départemental des territoires et de la mer.

5.3 - La présidence des trois commissions d'arrondissement réunies dans chaque arrondissement est assurée par le sous-préfet d'arrondissement ou un membre du corps préfectoral ou en leur absence dans les conditions définies au 3.5.

5.4 - La présidence des deux commissions communales réunies dans chaque commune est assurée par le maire ou l'un de ses adjoints ou le membre du conseil municipal qu'il aura désigné.

5.5 - Les décisions sont prises dans le cadre des compétences respectives de chacune des sous-commissions et commissions, et selon les dispositions réglementaires fixées pour chacune d'entre elles. A l'issue du vote séparé de chacune des deux sous-commissions ou commissions, il est rendu deux avis distincts.

5.6 - Les convocations aux réunions et visites conjointes, ainsi que la diffusion de l'ordre du jour, des procès-verbaux et des comptes-rendus sont assurées par le service départemental d'incendie et de secours pour la sous-commission départementale de sécurité, par la direction départementale des territoires et de la mer pour la sous-commission départementale d'accessibilité, par les sous-préfectures pour les commissions d'arrondissement, par le cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique (service des polices administratives de sécurité) pour la commission d'arrondissement de Nantes, et par les communes pour les commissions communales.

Article 6 – Dispositions communes aux commissions de sécurité (sous-commission départementale, commissions d'arrondissement et commissions communales)

6.1 - La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grand hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

6.2 - Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

6.3 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

6.4 - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

6.5 - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents visés aux 6.4 et 6.5, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut pas se prononcer.

6.6 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6.7 - Dans le cas particulier d'un établissement constitué de plusieurs bâtiments formant un groupement d'établissement au sens de l'article GN3 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, une seule des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public instituée par le présent arrêté, assure le suivi de l'ensemble des bâtiments de l'établissement quel que soit leur classement. La commission concernée est celle qui a compétence pour le bâtiment ayant le classement le plus important.

6.8 - La sous-commission départementale, les commissions d'arrondissement et les commissions communales émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

6.9 - Les membres des commissions de sécurité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

6.10 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévu à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

6.11 - Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal portant avis de la commission concernée est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après sa signature par le président de séance.

6.12 - Les présidents des commissions d'arrondissement et des commissions communales tiennent informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

6.13 - Les présidents des commissions d'arrondissement et des commissions communales présentent un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 7 - l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°502 du 25 juillet 2017 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les commissions d'arrondissement et les commissions communales pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié par l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2017/n°01 du 27 octobre 2017, est abrogé.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Nantes et le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à tous les membres des commissions concernées.

Nantes, le - 7 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, crossing over itself.

Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature
M. Alain BROSSAIS – sous-préfet - ordonnancement des subventions concernant
les programmes nationaux de renouvellement urbain ANRU
(PNRU et le NPNRU)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion modifiée,
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- VU le décret du 07 novembre 2018 portant nomination de Mr Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 28 novembre 2018,
- VU le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de M. Alain BROSSAIS sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 01 décembre 2017,

- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Alain BROSSAIS, sous préfet, chargé de mission à la ville, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de Loire-Atlantique,
- VU la décision de nomination de Mme Lise VIROULAUD, Cheffe du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer,
- VU la décision de nomination de M. Michaël BOSSARD, responsable de l'unité renouvellement urbain à la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Pour les programmes de renouvellement urbain PNRU et NPNRU, délégation de signature est accordée à :

- M. Alain BROSSAIS, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville, l'emploi et la cohésion sociale, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- Par empêchement, M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Par empêchement, Mme Lise VIROULAUD, cheffe du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer, pour les montants inférieurs à 100 000 €.

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrement afférents

Article 2 :

Pour les programmes de renouvellement urbain PNRU et NPNRU :

- M. Alain BROSSAIS, sous-préfet, chargé de mission, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme Lise VIROULAUD, cheffe du service bâtiment logement à la direction départementale des territoires et de la mer.

Sont autorisés à :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrement afférents

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Alain BROSSAIS, Thierry LATAPIE-BAYROO et Lise VIROULAUD, autorisation est donnée à M. Michaël BOSSARD, à Yann AUDEBERT, à Mme Elodie LEROUX et à Mme Michèle SALLAUD de la direction départementale des territoires et de la mer, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Nantes, le **06 MARS 2019**

Le préfet



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ N° 2019-01
modifiant la composition du conseil de surveillance
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code des transports et notamment ses articles L 5312-7 et R. 5312-13, alinéa 4 ;
- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue modifiée ;
- VU** le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire ;
- VU** le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 portant application de la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et notamment ses dispositions relatives à l'institution du conseil de surveillance des grands ports maritimes ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2018 de la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, prorogeant le mandat des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes /Saint-Nazaire à compter du 2 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 modifié fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** le procès-verbal du 21 décembre 2018 des opérations de dépouillement des élections des représentants des salariés au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- CONSIDERANT** la démission de M. Jean-Louis DOLLO, représentant des salariés du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, au cours de son mandat de membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 modifié, arrêtant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime Nantes Saint-Nazaire, est modifié au sein du collège des représentants des personnels du port ainsi qu'il suit :

« - M. Jean-Louis DOLLO, syndicat CGT. »

est remplacé par :

« - Mme Valérie VILLEMAINE, représentante du syndicat CGT. »

Les autres dispositions de l'article 1^{er} sont inchangées.

Article 2- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé sont inchangées.

Article 3- Mme Valérie VILLEMAINE est désignée membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour la durée du mandat 2014-2019 restant à courir.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur général du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **06 MARS 2019**

Le Préfet



Claude d'HARCOURT